Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2021-2022, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

118

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Droit européen**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h

Intitulé de l'épreuve	**Application européenne et nationale de la CEDH**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Professeur L. Milano**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**4**

Sujet : Veuillez commenter l'extrait d'arrêt suivant (pensez à vous appuyer sur la jurisprudence pertinente) :

CEDH, GC, 15 12/2016, KHLAIFIA ET AUTRES c. ITALIE

Application des principes précités en l'espèce

a) Sur l'existence d'une situation d'urgence humanitaire et sur ses conséquences

178. La Cour estime tout d'abord nécessaire de se pencher sur l'argument du Gouvernement selon lequel elle devrait tenir dûment compte du contexte d'urgence humanitaire dans lequel se sont déroulés les faits litigieux.

179. À cet égard, à l'instar de la chambre, la Cour ne peut que constater l'existence, en 2011, d'une crise migratoire majeure à la suite des événements ayant entouré le « printemps arabe ». Comme la sous-commission ad hoc de l'APCE [Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe] l'a noté dans son rapport publié le 30 septembre 2011, à la suite des soulèvements en Tunisie et en Libye, il y a eu une nouvelle vague d'arrivées par bateaux, ce qui a poussé l'Italie à déclarer l'état d'urgence humanitaire sur l'île de Lampedusa et à en appeler à la solidarité des États membres de l'Union européenne. À la date du 21 septembre 2011, lorsque les requérants se trouvaient sur l'île, 55 298 personnes y étaient arrivées par la mer. Comme indiqué par le Gouvernement, du 12 février au 31 décembre 2011, 51 573 ressortissants de pays tiers ont débarqué sur les îles de Lampedusa et Linosa. L'arrivée massive de migrants nord-africains n'a pu que créer, pour les autorités italiennes, de très importantes difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel, compte tenu des exigences concomitantes de procéder au sauvetage en mer de certaines embarcations, à l'accueil et à l'hébergement des personnes admises sur le territoire italien et à la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité particulière. À cet égard, la Cour observe que selon les données fournies par le Gouvernement (ibid.), et non contestées par les requérants, on comptait environ 3 000 femmes et 3 000 enfants parmi les migrants arrivés durant la période en question.

180. Compte tenu de la multitude de facteurs, de nature politique, économique et sociale, qui sont à l'origine d'une crise migratoire de ces dimensions et de l'ampleur des défis auxquels les autorités italiennes ont dû faire face, la Cour ne saurait souscrire à la thèse des requérants, selon laquelle la situation de 2011 ne serait pas exceptionnelle. On risquerait de faire peser une charge excessive sur les autorités nationales si l'on exigeait qu'elles interprètent avec précision ces multiples facteurs et qu'elles prévoient à l'avance l'échelle et la chronologie d'une vague migratoire. [...]

182. Certes, comme noté par la chambre, les capacités d'accueil dont l'île de Lampedusa disposait étaient à la fois insuffisantes pour accueillir un tel nombre d'arrivants et inadaptées à des séjours de plusieurs jours. Il est également vrai qu'à cette situation générale se sont ajoutés les problèmes spécifiques survenus juste après l'arrivée des requérants : le 20 septembre une révolte a éclaté parmi les migrants retenus au CSPA de Contrada Imbriacola et un incendie criminel a ravagé les lieux. Le lendemain, 1 800 migrants environ ont entamé des manifestations de protestation dans les rues de l'île et des affrontements ont eu lieu au port de Lampedusa entre la communauté locale et un groupe d'étrangers qui avaient menacé de faire exploser des bouteilles de gaz. À cela se sont ajoutés des actes d'automutilation et de dégradation. Ces incidents ont contribué à accroître les difficultés existantes et à instaurer un climat de vive tension.

183. Les éléments qui précèdent témoignent du nombre des problèmes que l'État a été appelé à affronter lors de vagues migratoires exceptionnelles et de la multitude de tâches qui, à l'époque des faits, pesaient sur les autorités italiennes, amenées à garantir, à la fois, le bien-être des migrants et de la population locale et à assurer le maintien de l'ordre public.

184. Cela étant, la Cour ne peut que réitérer sa jurisprudence bien établie, selon laquelle, vu le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les État contractants de leurs obligations au regard de cette disposition, qui exige que toute personne privée de sa liberté puisse jouir de conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. À cet égard, la Cour rappelle également qu'aux termes de sa jurisprudence citée au paragraphe 160 ci-dessus, même un traitement infligé sans l'intention d'humilier ou de rabaisser la victime, et résultant, par exemple, de difficultés objectives liées à la gestion d'une crise migratoire, peut être constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention.

185. Or, si les contraintes inhérentes à une telle crise ne sauraient, à elles seules, justifier une méconnaissance de l'article 3, la Cour estime qu'il serait pour le moins artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte général dans lequel ils se sont déroulés. Dans son examen, la Cour gardera donc à l'esprit, parmi d'autres facteurs, que les difficultés et les désagréments indéniables que les requérants ont dû endurer découlaient dans une mesure significative de la situation d'extrême difficulté à laquelle les autorités italiennes ont dû faire face à l'époque litigieuse.

b) Sur les conditions au CSPA de Contrada Imbriacola

187. La Cour observe d'emblée qu'elle est appelée à déterminer si les conditions de la rétention des requérants au CSPA de l'île de Lampedusa s'analysent en des « traitements inhumains ou dégradants » au sens de l'article 3 de la Convention. Pour ce faire, elle estime nécessaire de prendre en considération plusieurs éléments.

188. Premièrement, au moment de l'arrivée des requérants, les conditions d'accueil au CSPA étaient loin d'être idéales. Les allégations des requérants sur l'état général du centre, et notamment sur les problèmes de surpeuplement, d'hygiène et de manque de contact avec l'extérieur, sont confirmées par les rapports de la commission extraordinaire du Sénat et d'Amnesty International

. La commission du Sénat, une institution de l'État défendeur lui-même, a constaté que dans les pièces, qui accueillaient jusqu'à 25 personnes, se trouvaient, posés les uns à côté des autres, des lits superposés à quatre niveaux, que des matelas en caoutchouc mousse, parfois déchirés, étaient installés le long des couloirs ou sur le palier des escaliers, à l'extérieur, et que dans de nombreux cas les lumières étaient absentes. L'intimité dans les sanitaires et les douches n'était garantie que par des rideaux en tissu ou en plastique placés de manière improvisée, l'écoulement de l'eau était parfois bloqué, il y avait des fuites, l'odeur des latrines envahissait tous les espaces et la pluie amenait humidité et saleté dans les logements. Amnesty International a fait état d'un surpeuplement important, d'une insalubrité générale et de sanitaires malodorants et inutilisables. [...]

190. Des informations ultérieures sont contenues dans le rapport de la sous-commission ad hoc de l'APCE, qui a effectué une visite d'information à Lampedusa les 23 et 24 mai 2011, soit moins de quatre mois avant l'arrivée des requérants. Il est vrai que la sous-commission a manifesté ses inquiétudes au sujet

des conditions sanitaires en cas de surpeuplement du CSPA, observant que celui-ci était inadapté à des séjours de plusieurs jours. Il n'en demeure pas moins que ledit rapport indique, entre autres :

> - que les associations faisant partie du « Praesidium Project » (le HCR, l'OIM, la Croix-Rouge et Save the Children) étaient autorisées à avoir une présence permanente à l'intérieur du centre d'accueil et disposaient d'interprètes et de médiateurs culturels ;
> - que tous ces acteurs travaillaient en bonne intelligence, dans un effort de coordination et avec pour but commun prioritaire de sauver des vies lors des opérations de sauvetage en mer, de faire le maximum pour accueillir les arrivants dans des conditions décentes, puis d'aider à leur transfert rapide vers d'autres centres ailleurs en Italie ;
> - que les conditions d'accueil étaient correctes, quoique très basiques (certes, les pièces étaient remplies de matelas posés les uns contre les autres à même le sol, mais les bâtiments, des blocs préfabriqués, étaient aérés puisque les pièces disposaient de fenêtres ; lorsque le centre accueillait un nombre de personnes correspondant à ses capacités, les sanitaires semblaient suffisants) ;
> - que toute personne qui demandait à être examinée par un médecin pouvait bénéficier d'un tel examen et qu'aucune demande en ce sens n'était rejetée ;
> - que le chef de l'unité de santé de Palerme procédait à une inspection régulière des équipements sanitaires et de l'alimentation des centres.

191. Ces éléments amènent la Cour à estimer que les conditions de rétention au CSPA de Lampedusa ne sauraient être comparées à celles qui, dans les arrêts cités aux paragraphes 171 et 173-175 ci-dessus, ont justifié un constat de violation de l'article 3 de la Convention.

192. Pour ce qui est du surpeuplement allégué du CSPA, la Cour observe que selon les requérants, la capacité maximale de la structure de Contrada Imbriacola était de 804 places, alors que le Gouvernement a allégué qu'elle pouvait accueillir jusqu'à environ 1 000 personnes. Les intéressés ajoutent que les 16, 17, 18, 19 et 20 septembre, le CSPA a hébergé, respectivement, 1 357, 1 325, 1 399, 1 265 et 1 017 migrants. Ces chiffres ne correspondent pas tout à fait aux indications fournies par le Gouvernement, qui à l'audience devant la Cour, a affirmé que lors du séjour des requérants, 917 migrants se trouvaient dans le CSPA de Contrada Imbriacola.

193. Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de déterminer le nombre précis de personnes qui étaient retenues à l'époque des faits. Elle se borne à observer que même si l'on acceptait les indications des requérants quant au nombre de personnes retenues et à la capacité du CSPA, ce centre aurait dépassé, de 15 % à 75 % environ, les limites de sa capacité maximale (804 places). Cela implique que les intéressés ont clairement dû faire face aux désagréments liés à un certain surpeuplement. Cependant, leur situation ne saurait être comparée à celle des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, dans des cellules ou dans de locaux étroits fermés. En effet, les requérants n'ont pas contesté les affirmations du Gouvernement, selon lesquelles les migrants accueillis dans le CSPA de Contrada Imbriacola pouvaient se déplacer librement dans le périmètre de cette structure, communiquer avec l'extérieur par téléphone, acheter des biens et avoir des contacts avec les représentants d'organisations humanitaires et avec des avocats. Bien que le nombre de mètres carrés dont chacune des personnes retenues disposait à l'intérieur des pièces ne soit pas connu, la Cour estime que la liberté de mouvement dont les requérants ont bénéficié au sein du CSPA a dû atténuer en partie, voire de manière significative, les contraintes provoquées par le dépassement de la capacité maximale d'accueil du centre.

194. La chambre a souligné à juste titre que, lorsqu'ils ont été retenus au CSPA de Lampedusa, les requérants étaient affaiblis physiquement et psychologiquement car ils venaient d'effectuer une dangereuse traversée de la Méditerranée. Il n'en demeure pas moins que les intéressés, qui n'étaient pas demandeurs d'asile, n'avaient pas la vulnérabilité spécifique inhérente à cette qualité et qu'ils n'ont pas allégué avoir vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine (...). De plus, ils n'appartenaient ni à la catégorie des personnes âgées ni à celle des mineurs (...). À l'époque des faits, ils étaient âgés de 23 à 28 ans, et n'ont pas allégué souffrir d'une quelconque pathologie particulière. Ils ne se sont pas non plus plaints d'un quelconque manque de soins médicaux au sein du CSPA.

195. La Cour note de surcroit que les requérants ont été placés dans le CSPA de Contrada Imbriacola les 17 et 18 septembre 2011, et qu'ils y ont été retenus jusqu'au 20 septembre, lorsqu'à la suite d'un incendie,

ils ont été transportés au parc des sports de Lampedusa. Leur séjour dans cette structure s'est donc étalé sur trois et quatre jours. Comme la chambre l'a remarqué, les requérants n'ont donc séjourné au CSPA que pour une courte durée. Dès lors, les contacts limités avec le monde extérieur n'ont pas pu avoir de graves conséquences pour la situation personnelle des intéressés (...). [...]

197. Cela étant, la Cour ne saurait négliger la circonstance, signalée tant par la sous-commission ad hoc de l'APCE que par Amnesty International, que le CSPA de Lampedusa n'était pas adapté à des séjours de plusieurs jours. Cette structure étant équipée comme centre de transit plutôt que comme centre de rétention, les autorités étaient dans l'obligation de s'activer afin d'identifier d'autres structures d'accueil disponibles et satisfaisantes, organisant le transfert vers celles-ci d'un nombre suffisant de migrants. Cependant, en l'espèce la Cour ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si une telle obligation a été remplie, car à peine deux jours après l'arrivée des deux derniers requérants, le 20 septembre 2011, une révolte a éclaté parmi les migrants et le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie. On ne peut ni présumer que les autorités italiennes ont fait preuve de passivité et de négligence prolongée ni considérer que le déplacement des migrants aurait dû être organisé et accompli dans un délai inférieur à deux ou trois jours. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire Aarabi, la Cour a estimé que la décision des autorités internes de transférer un certain nombre de personnes, dont le requérant, vers un autre centre de rétention démontrait leur intention d'améliorer à bref délai les conditions de détention. [...]

198. La Cour observe également que les requérants n'ont pas prétendu avoir été délibérément maltraités par les autorités présentes au sein du CSPA, ni allégué que la nourriture ou l'eau étaient insuffisantes ou que, lorsqu'ils ont dormi à l'extérieur des pièces, la situation climatique à l'époque des faits les a affectés négativement.

199. L'ensemble des éléments énumérés ci-dessus, considérés dans leur globalité et à la lumière des circonstances particulières de l'affaire des requérants, amène la Cour à conclure que les traitements dont les intéressés se plaignent n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

200. Il s'ensuit qu'en l'espèce les conditions d'accueil des requérants dans le CSPA de Contrada Imbriacola n'ont pas été constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et n'ont dès lors pas emporté violation de l'article 3 de la Convention

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

AL

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M 1**
Groupe (ou mention)	**Droit européen Sanction Pénale et exécution des peines**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 heures**

Intitulé de l'épreuve	**Citoyenneté, Immigration, Asile**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**C. Picheral**
Documents autorisés	**Aucune document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**2 pages**

Sujet : Les étudiants répondront au cas pratique ci-dessous, en dégageant en introduction les problématiques qu'il soulève, sans résumer les faits. A chaque problématique identifiée, ils devront en revanche distinguer les différentes questions qui doivent être abordées pour en traiter et résoudront ces questions en développant une argumentation fondée sur une mise en relation, d'une part, des règles de droit pertinentes, dont les références seront spécifiées (dispositions textuelles, arrêt) et le contenu rappelé, et d'autre part, des circonstances d'espèce. Des conclusions intermédiaires claires seront apportées à chaque étape et une conclusion générale sera fournie au regard de chaque problématique. Il ne sera pas tenu compte des éventuelles conséquences de la pandémie sur la gestion des flux.

« Nous sommes en septembre 2020.

D'origine iraqienne, Nadia Malek est une Yézidi, qui en tant que membre d'un groupe ethnique particulièrement ciblé par l'Etat islamique d'Irak et du Levant, elle-même victime de viols collectifs et d'esclavage sexuel, a obtenu le statut de réfugié en France en 2014. Un an plus tard, une procédure pénale révèle toutefois qu'elle a adhéré en 2013 au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), classé depuis 2009 comme organisation terroriste par l'Union européenne, et que sans avoir elle-même jamais commis d'attentats (ni en France, depuis son admission au statut de réfugié, ni précédemment dans un autre pays), Nadia ne militait pas moins en France au sein d'une cellule, qui collectait des fonds au profit de groupes « combattants » en Turquie. Suite à sa condamnation à cinq ans de détention pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, le statut de réfugié lui est retiré en juin 2020 et un arrêté d'expulsion vers la Turquie, pour motif d'ordre public, lui est notifié un mois plus tard ainsi que son placement en rétention.

Au centre de rétention, Nadia rencontre deux syriennes originaires d'Alep : Nisreen Sharqawi, et Bushra Ibrahim.

D'abord réfugiée en Turquie pendant six ans, Nisreen, est ensuite entrée en Bulgarie en 2018 et y a obtenu un an plus tard, en avril 2019, le bénéfice de la protection subsidiaire. Comme ce statut ne lui ouvrait droit qu'à une très faible prestation de subsistance et qu'à défaut de programme d'intégration, elle ne parvenait à trouver aucun travail dans son pays d'accueil, Nisreen a choisi en novembre de poursuivre sa route jusqu'à la France où elle a introduit une nouvelle demande d'asile en février 2020. Mais cette demande a été jugée irrecevable par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et bien que Nisreen ait introduit un recours actuellement pendant devant la Cour nationale du droit d'asile, elle a immédiatement

fait l'objet, en septembre 2020 d'une obligation de quitter le territoire à destination de la Bulgarie sans délai de départ volontaire, avec placement en rétention.
Le parcours de Bushra a été un peu différent. Elle aussi a d'abord fui en Turquie, mais de là, a franchi irrégulièrement la frontière terrestre grecque en février 2020, et a introduit une demande d'asile encore en cours d'examen, dans la seule intention de pouvoir ensuite rejoindre en France sa sœur qui souffre d'une grave dépression après un divorce et un accouchement difficile. A son arrivée sur le territoire début mars 2020, Bushra a donc voulu se faire enregistrer comme demandeuse d'asile mais le préfet a considéré que la France n'était pas compétente et a en conséquence adressé une requête de reprise en charge aux autorités grecques qui l'ont acceptée en avril 2020. Lorsqu'elle a appris son transfert, Bushra a fortement affirmé son refus de retourner en Grèce, en conséquence de quoi elle a été placée en rétention en juin, et s'est déjà refusée par deux fois à embarquer (les nouvelles qu'elle reçoit quant à la dégradation de la santé psychique de sa sœur étant de plus en plus alarmantes).

Ayant sympathisé et confronté leurs expériences respectives, les trois jeunes femmes vous consultent en vue de recours contre leur éloignement et le cas échéant, leur privation de liberté ».

Fin de document

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**PAPC Politiques publiques**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Conflits et post-conflit**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**J. Joana**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

<u>Sujet</u> : Répondre aux questions suivantes (préciser le numéro de la question à chaque réponse)

1°. Quelle est la thèse de Paul Collier à propos de l'origine des guerres civiles ? (4 points)

2°. Qu'appelle-t-on la sainte trinité du maintien de la paix ? (2 points)

3°. Pourquoi parle-t-on d'une obsolescence des guerres majeures depuis les années 1980 ? (2 points)

4°. Qu'est-ce qu'on appelle les missions de Petersberg ? (2 points)

5°. Pourquoi parle-t-on de « professionnels de la démocratie » aux Etats-Unis à partir des années 1980-1990 ? (2 points)

6°. Pourquoi peut-on dire que le post-conflit est un domaine d'action publique « poreux » ou aux frontières fluctuantes ? (4 points)

7°. Que sont les « principes Joinet » de la justice transitionnelle ? (2 points)

8°. Pourquoi le sans-frontiérisme marque-t-il une rupture dans l'histoire de l'humanitaire ? (2 points)

A33

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1	*Notation*	/20
Semestre	2	*Durée de l'épreuve*	3h

Intitulé de l'épreuve	DROIT CONSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	MERLAND Guillaume
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- L'articulation entre les principes de l'alinéa 5 de l'article 72 de la Constitution : l'interdiction de tutelle et le principe de collectivités chefs de file

- L'application des normes nationales dans les collectivités d'outre-mer

A34

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1	*Notation*	/20
Semestre	8	*Durée de l'épreuve*	1h30

Intitulé de l'épreuve	DROIT CONSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	MERLAND Guillaume
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- **Comment s'exerce le contrôle de légalité du représentant de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales ?**
- **Comment sont mises en œuvre et se déroulent les expérimentations prises sur le fondement de l'article 72, alinéa 4, de la Constitution et quelles sont les issues possibles ?**
- **Comment sont organisées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution ?**
- **Quelle est la procédure de déclassement des lois pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et dotées de l'autonomie ?**

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1	*Notation*	/20
Semestre	8	*Durée de l'épreuve*	3h

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'UE de la concurrence
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Christophe MAUBERNARD
Documents autorisés	Les traités UE et FUE sous quelle que forme que ce soit (version publiée, imprimée ou autre)
Nombre de page(s) du sujet	6

Sujet : Commentez l'arrêt Trib. UE, 10 novembre 2021, *Google LLC, Alphabet Inc.*, aff. T-612/17

B. Procédure administrative

21 La présente affaire est issue de plusieurs plaintes déposées auprès de la Commission européenne, à partir de novembre 2009, par des entreprises, des associations d'entreprises et des associations de consommateurs, ainsi que d'affaires renvoyées à la Commission par des autorités nationales de concurrence (en particulier le Bundeskartellamt, Office fédéral des ententes, Allemagne).

22 Le 30 novembre 2010, la Commission a engagé une procédure à l'encontre de Google sur la base de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102] TFUE (...).

23 Le 13 mars 2013, la Commission a adopté une évaluation préliminaire sur la base de l'article 9 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (...), en vue de l'éventuelle acceptation d'engagements de Google qui répondraient à ses préoccupations. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré, notamment, que le traitement favorable, au sein des pages de résultats générales de Google, de liens renvoyant vers ses propres services de recherche spécialisée par rapport aux liens renvoyant à des services de recherche spécialisée concurrents était de nature à violer l'article 102 TFUE et l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

24 Tout en indiquant qu'elle ne partageait pas l'analyse juridique contenue dans l'évaluation préliminaire et en contestant l'affirmation selon laquelle les pratiques décrites par la Commission violaient l'article 102 TFUE, Google a soumis trois séries d'engagements, la première, le 3 avril 2013, la deuxième, le 21 octobre 2013 et, la troisième, le 31 janvier 2014.

25 Entre le 27 mai 2014 et le 11 août 2014, la Commission a, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement no 773/2004, adressé des lettres aux plaignants qui avaient introduit une plainte avant le 27 mai 2014, en leur indiquant qu'elle avait l'intention de rejeter leurs plaintes. Les courriers présentaient l'appréciation provisoire de la Commission selon laquelle la troisième série d'engagements soumise par Google pouvait répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire.

26 En réponse à ces lettres, 19 plaignants ont soumis des observations. Après analyse de ces observations, la Commission a informé Google le 4 septembre 2014 qu'elle n'était finalement pas en mesure d'adopter une décision d'acceptation d'engagements conformément à l'article 9 du règlement no 1/2003.

27 Le 15 avril 2015, la Commission est revenue à la procédure de constatation d'infraction prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement no 1/2003 et a adopté une communication des griefs adressée à

Google, dans laquelle elle est parvenue à la conclusion provisoire que les pratiques en cause constituaient un abus de position dominante et, partant, violaient l'article 102 TFUE.

(...)

39 Le 27 juin 2017, la Commission a adopté la décision C(2017) 4444 final, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.39740 – Moteur de recherche Google (Shopping)] (ci-après la « décision attaquée »).

a) Sur la première branche du cinquième moyen, d'après laquelle les pratiques en cause constituent des améliorations qualitatives relevant de la concurrence par les mérites et ne sauraient être qualifiées d'abusives

(...)

2) Appréciation du Tribunal

(...)

150 Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, il incombe à l'entreprise qui détient une position dominante une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur (...).

151 À cet égard, l'article 102 TFUE vise en particulier les comportements d'une entreprise occupant une position dominante qui ont pour effet, au préjudice des consommateurs, de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant sur le marché ou au développement de cette concurrence (...).

152 Ainsi, l'article 102 TFUE interdit, notamment, à une entreprise occupant une position dominante de mettre en œuvre des pratiques produisant des effets d'éviction en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites (...).

153 L'article 102 TFUE vise non seulement les pratiques qui causent un préjudice immédiat aux consommateurs, mais également celles qui leur causent un préjudice en portant atteinte au jeu de la concurrence (...).

154 La liste des pratiques abusives figurant à l'article 102 TFUE n'est pas limitative, de sorte que l'énumération des pratiques abusives contenues dans cette disposition n'épuise pas les modes d'exploitation abusive de position dominante interdits par le droit de l'Union (...).

155 L'abus peut prendre la forme d'une différence de traitement non justifiée (...). À cet égard, le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit de l'Union, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (...).

156 L'article 102 TFUE n'a cependant aucunement pour but d'empêcher une entreprise de conquérir, par ses propres mérites, une position dominante sur un marché (...).

157 Ainsi, tout effet d'éviction ne porte pas nécessairement atteinte au jeu de la concurrence. Par définition, la concurrence par les mérites peut conduire à la disparition du marché ou à la marginalisation des concurrents moins intéressants pour les consommateurs du point de vue notamment des prix, du choix, de la qualité ou de l'innovation (...).

158 En substance, Google soutient que les pratiques en cause dans la décision attaquée participent à des améliorations qualitatives de ses services de recherche et, partant, s'inscrivent dans le cadre de la concurrence par les mérites. Google observe, à cet égard, que la Commission n'identifie aucun élément dans les pratiques qui lui sont reprochées qui s'écarterait de la concurrence par les mérites. Or, jamais des améliorations qualitatives d'un produit ou d'un service n'auraient été considérées par le juge de l'Union comme entravant la concurrence.

159 En ce qui concerne la prétendue absence d'identification, par la Commission, d'éléments distinguant les pratiques en cause d'une concurrence normale, qui aurait été restreinte, il convient de constater que la seule position dominante d'une entreprise, fût-elle de l'ampleur de celle de Google sur le service de la recherche générale, ne peut être condamnée au titre de l'article 102 TFUE.

160 En effet, il ressort d'une jurisprudence constante que la constatation de l'existence d'une position dominante n'implique par elle-même aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée (...). C'est l'« exploitation abusive » d'une position dominante que l'article 102 TFUE interdit.

161 Il incombe, à cet égard, à la Commission, pour caractériser une telle « exploitation abusive », d'identifier en quoi l'entreprise en cause, en utilisant sa position dominante, a eu recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale (voir point 151 ci-dessus).

162 À cet égard, la simple extension de la position dominante d'une entreprise, sur un marché voisin, ne peut pas être, en elle-même, la preuve d'un comportement s'écartant d'une concurrence normale, même si une telle extension conduit à la disparition ou à la marginalisation de concurrents (...).

163 En outre, comme cela ressort en substance de l'arrêt du 25 octobre 2002, Tetra Laval/Commission (T-5/02), l'effet de levier est un terme générique relatif aux incidences qu'une pratique constatée sur un marché peut avoir sur un autre marché. Ce terme peut désigner plusieurs pratiques différentes susceptibles d'être abusives, telles que, notamment, des ventes liées comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 septembre 2007, Microsoft/Commission (T-201/04), des pratiques de compression des marges comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2012, Telefónica et Telefónica de España/Commission (T-336/07), ou des rabais de fidélité comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 septembre 2003, Michelin/Commission (T-203/01).

164 Il y a lieu de constater que, si les effets de levier pratiqués par une entreprise dominante ne sont pas interdits en tant que tels par l'article 102 TFUE, il n'en reste pas moins que cet article est applicable à de telles pratiques. Ainsi, sans qu'il soit, à ce stade, besoin de se prononcer sur les conditions de leur prohibition, il y a lieu de constater, comme cela est indiqué au point 163 ci-dessus, que plusieurs types d'effets de levier ont déjà été jugés contraires à l'article 102 TFUE. En particulier, dans l'arrêt du 17 septembre 2007, Microsoft/Commission (T-201/04), le Tribunal a considéré que les pratiques en cause, à savoir la vente liée et le refus de fournir les informations relatives à l'interopérabilité, s'inscrivaient dans une infraction consistant en l'application, par Microsoft, d'une stratégie d'effet de levier, à savoir l'utilisation de la position dominante qu'elle détenait sur le marché des systèmes d'exploitation pour les ordinateurs personnels (PC) clients en vue de l'étendre sur deux autres marchés voisins.

165 Par ailleurs, le champ d'application matériel de la responsabilité particulière pesant sur une entreprise dominante doit être apprécié au regard des circonstances spécifiques de chaque espèce, démontrant un affaiblissement de la concurrence (...).

166 En l'espèce, comme cela ressort de la décision attaquée et comme l'a pertinemment rappelé la Commission à l'audience, elle ne s'est pas simplement référée à des pratiques par effet de levier pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 102 TFUE.

167 En effet, la Commission a estimé que, par le biais d'un effet de levier, Google s'appuyait sur sa position dominante sur le marché de la recherche générale pour favoriser son propre service de comparaison de produits sur le marché de la recherche spécialisée de comparaison de produits, en valorisant le positionnement et la présentation de ce comparateur et de ses résultats dans ses pages de résultats générales, par rapport aux services des comparateurs concurrents, dont les résultats étaient, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques, enclins à être rétrogradés dans lesdites pages, par des algorithmes d'ajustement.

168 La Commission a observé, à cet égard, au considérant 344 de la décision attaquée, que, alors que les résultats des comparateurs de produits concurrents ne pouvaient apparaître que comme des résultats génériques, à savoir de simples liens bleus susceptibles en outre d'être rétrogradés par des algorithmes d'ajustement, les résultats du comparateur de produits de Google étaient, eux, positionnés bien en vue en haut des pages de résultats générales de Google, présentés dans un format enrichi et insusceptibles d'être rétrogradés par ces algorithmes, cela aboutissant à une différence de traitement sous la forme d'un favoritisme par Google de son propre comparateur.

169 La Commission a expliqué, en particulier, que, en raison de la réunion de trois circonstances spécifiques, à savoir, premièrement, l'importance du trafic généré par le moteur de recherche générale de Google pour les comparateurs de produits (partie 7.2.2 de la décision attaquée), deuxièmement, le comportement des utilisateurs lorsqu'ils effectuent des recherches sur Internet (partie 7.2.3 de la décision attaquée) et, troisièmement, le fait que le trafic détourné issu des pages de résultats générales de Google compte pour une large proportion du trafic vers les comparateurs de produits concurrents et ne peut pas être effectivement remplacé par d'autres sources (partie 7.2.4 de la décision attaquée), ce favoritisme était de nature à conduire à un affaiblissement de la concurrence sur le marché.

170 En premier lieu, s'agissant de l'importance du trafic généré par le moteur de recherche générale de Google, dans la partie 7.2.2 de la décision attaquée (considérants 444 à 450), la Commission a souligné que celui-ci était, selon la déclaration d'un comparateur de produits concurrent reproduite au considérant 444 de

la décision attaquée, l'« atout le plus important d'un moteur de recherche spécialisé ». La Commission a ainsi exposé que ce trafic permettait d'accroître la pertinence des résultats de recherche spécialisés et notamment la fraîcheur et l'étendue de l'offre des services de comparaison de produits en augmentant leur capacité à convaincre les marchands de leur fournir des données sur leurs produits (considérant 445), qu'il engendrait des revenus soit par des commissions payées par les marchands, soit par de la publicité en ligne (considérant 446) et qu'il fournissait des informations sur le comportement des utilisateurs, ce qui permettait d'améliorer la pertinence et l'utilité des résultats à travers notamment des effets d'apprentissage automatisé (machine learning, considérant 447), des expériences (considérant 448) ou la suggestion d'autres termes de recherche d'intérêt pour les utilisateurs (considérant 449).

171 La Commission a ainsi exposé, en substance, dans la partie 7.2.2 de la décision attaquée, que ledit trafic permettait de bénéficier d'effets de réseau, dans la mesure où plus un comparateur de produits recevait de visites d'internautes, plus il accroissait la pertinence et l'utilité de ses services et plus les marchands seraient enclins à y recourir, et que ce trafic permettait également de générer des revenus grâce à des commissions ou à des annonces publicitaires, ces revenus pouvant, le cas échéant, être utilisés pour améliorer l'utilité des services rendus et ainsi se distinguer des concurrents. En d'autres termes, la Commission a exposé que générer du trafic permettait d'engager un cercle vertueux, à savoir améliorer la pertinence des résultats et donc attirer plus d'utilisateurs et in fine plus de revenus, en provenance des partenaires publicitaires ou des vendeurs sur Internet qui plaçaient leurs produits sur le site du comparateur, ce qui impliquait, corrélativement, la capacité de l'entreprise concernée à effectuer plus d'investissements pour améliorer ou, à tout le moins, conserver sa position dans la concurrence, dans un secteur, le numérique, où l'innovation est la clé de la réussite commerciale. Inversement, la perte de trafic peut conduire à un cercle vicieux et, à terme, à une sortie du marché, faute de pouvoir se livrer à une concurrence sur des éléments essentiels de celle-ci comme la pertinence des résultats et l'innovation, les deux étant liés, les comparateurs de produits innovant pour améliorer la pertinence de leurs résultats et ainsi attirer plus de trafic et donc plus de revenus.

172 En deuxième lieu, s'agissant du comportement des utilisateurs, la Commission a indiqué que le favoritisme mis en place par Google tendant à afficher de façon plus visible ses propres résultats et de façon moins visible les résultats concurrents était susceptible d'influencer le comportement des internautes lorsqu'ils souhaitaient consulter des sites Internet de comparaison de produits (partie 7.2.3.1 et considérants 454 à 461 de la décision attaquée). La Commission a exposé, à cet égard, aux considérants 455 à 457 de la décision attaquée, que les utilisateurs se concentraient, en général, sur les trois à cinq premiers résultats de recherche et n'accordaient pas ou peu d'attention aux résultats qui suivaient, et notamment aux résultats en dessous de la partie immédiatement visible de l'écran (fold). La Commission a ainsi avancé, au considérant 535 de la décision attaquée, que les utilisateurs tendaient à présumer que les résultats les plus visibles étaient les plus pertinents, et ce indépendamment de leur pertinence effective.

173 En troisième lieu, s'agissant de l'impact du trafic détourné, la Commission a souligné que celui-ci représentait une large proportion du trafic vers les services de comparaison de produits concurrents (partie 7.2.4.1 de la décision attaquée) et ne pouvait pas être effectivement remplacé par d'autres sources, y compris les annonces textuelles, les applications mobiles, le trafic direct, les renvois vers des sites partenaires, les réseaux sociaux ou les autres moteurs de recherche (partie 7.2.4.2 de la décision attaquée).

174 L'importance du trafic de Google issu de ses pages de recherche générales et son caractère non effectivement remplaçable ont, compte tenu des éléments de contexte rappelés aux points 168 à 173 ci-dessus, été retenus, sans commettre d'erreur de droit, par la Commission comme des circonstances pertinentes susceptibles de caractériser l'existence de pratiques ne relevant pas d'une concurrence par les mérites.

175 Il résulte de ce qui précède que la Commission ne s'est pas bornée à constater l'existence d'un effet de levier et a, comme l'exige la jurisprudence, qualifié en droit les pratiques de Google qui accompagnaient cet effet, en se fondant sur des critères pertinents. Ainsi, à supposer que le favoritisme et ses effets, identifiés compte tenu des circonstances spécifiques des marchés concernés, aient été valablement démontrés par la Commission, ce qui sera vérifié au regard de l'ensemble des moyens et arguments, c'est à bon droit que la Commission aura estimé que ce favoritisme s'écartait de la concurrence par les mérites.

176 Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que, compte tenu de la vocation universelle du moteur de recherche générale de Google, qui, comme cela ressort du considérant 12 de la décision attaquée, est conçu pour indexer des résultats comprenant tous les contenus possibles, la promotion, sur les pages de résultats générales de

Google, d'un type de résultats spécialisés, à savoir les siens, par rapport aux résultats spécialisés concurrents, revêt une certaine forme d'anormalité.

177 En effet, l'infrastructure en cause, à savoir les pages de résultats générales de Google qui génèrent du trafic vers les autres sites Internet, notamment ceux des comparateurs de produits concurrents, est une infrastructure, en principe, ouverte, ce qui la distingue d'autres infrastructures visées dans la jurisprudence et constituées par des actifs corporels (systèmes de distribution de la presse) ou incorporels (droits de propriété intellectuelle) dont la valeur est fonction de la capacité de leur propriétaire à s'en réserver l'usage exclusif.

178 À la différence de ces dernières infrastructures, la raison d'être et la valeur d'un moteur de recherche générale résident dans sa capacité à être ouvert aux résultats venant de l'extérieur, à savoir de sources tierces, et à afficher ces sources plurales et diverses sur ses pages de résultats générales, lesquelles sources enrichissent, crédibilisent ce moteur de recherche auprès du grand public et lui permettent de bénéficier d'effets de réseau et d'économies d'échelle essentiels à son développement et à sa subsistance, dans un marché où, par nature, peu d'infrastructures de la sorte peuvent subsister, compte tenu desdits effets de réseau. En effet, un nombre très important d'utilisateurs est nécessaire pour atteindre une taille critique susceptible de compenser la gratuité du service sur une face du marché et de générer des recettes publicitaires sur son autre face, de sorte que, pour un moteur de recherche, le fait de limiter le champ de ses résultats aux siens présente une part de risque et n'est pas nécessairement rationnel, sauf dans une situation, comme en l'espèce, où la dominance et les barrières à l'entrée sont telles qu'aucune entrée dans un délai suffisamment rapide n'est possible en réponse à cette limitation du choix des internautes.

179 Dès lors, le fait, pour Google, à le supposer établi, de favoriser ses propres résultats spécialisés, par rapport aux résultats tiers, qui semble à rebours du modèle économique à la base du succès initial de son moteur de recherche, ne peut que revêtir une certaine forme d'anormalité. Il s'ensuit que, en application de la jurisprudence citée au point 133 ci-dessus, il appartient à l'auteur de cette différence de traitement de la justifier au regard du droit de la concurrence (...).

180 Il peut d'ailleurs être observé, à titre surabondant, que, même s'il s'agit d'une situation différente de celle du cas d'espèce, s'agissant des fournisseurs d'accès à Internet, la Cour a jugé que le législateur de l'Union, par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO 2015, L 310, p. 1), avait entendu imposer à ces opérateurs une obligation générale de traitement égal, sans discrimination, restriction ou interférence du trafic, à laquelle il ne saurait en aucun cas être dérogé au moyen de pratiques commerciales (...). L'existence d'un tel choix du législateur et l'obligation légale de traitement non discriminatoire qui en résulte pour les fournisseurs d'accès à Internet sur le marché amont ne peuvent être ignorées dans l'analyse des pratiques d'un opérateur comme Google sur le marché aval, compte tenu de la position ultra-dominante, non contestée, de Google sur le marché de la recherche générale et de sa responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur. Il est sans incidence, à cet égard, qu'un texte législatif impose, ou non, de manière générale, un tel accès non discriminatoire aux résultats de recherche sur Internet, dans la mesure où, comme cela ressort de la jurisprudence, un système de concurrence non faussée ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée (...), ce qui va dans le sens de la possibilité, lorsque sont en cause des pratiques de favoritisme mises en place par des opérateurs en position dominante dans le secteur de l'internet, de considérer certaines différences de traitement comme étant contraires à l'article 102 TFUE.

181 Par ailleurs, comme le souligne le VDZ, la déviation par rapport à la concurrence par les mérites du comportement en cause, à supposer qu'il soit établi, serait d'autant plus patente que celui-ci survient à la suite d'un changement de comportement de l'opérateur dominant. En effet, Google a changé son comportement sur le marché de la recherche générale.

182 Il ressort du dossier que, historiquement, Google a, dans un premier temps, fourni des services de recherche générale et acquis une position « superdominante » sur ce marché caractérisé par de très fortes barrières à l'entrée. Sur ce marché, Google affichait des résultats qui dirigeaient les utilisateurs vers des services de comparaison de produits. Par ailleurs, Google affichait tous les résultats des services de recherche spécialisée de la même manière et selon les mêmes critères. C'est d'ailleurs l'objet même d'un service de

recherche générale que de parcourir voire d'indexer le plus grand nombre de pages Internet afin d'afficher l'ensemble des résultats qui correspondent à une recherche.

183 Dans un second temps, Google s'est lancée sur le marché de la recherche spécialisée de comparaison de produits. À l'époque à laquelle Google a débuté ses activités sur le marché de la recherche spécialisée de comparaison de produits, il existait déjà de nombreux fournisseurs de tels services. Par ailleurs, compte tenu de sa position « superdominante », de son rôle de porte d'entrée de l'internet et des très fortes barrières à l'entrée sur le marché de la recherche générale, une obligation renforcée de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée sur le marché lié de la recherche spécialisée de comparaison de produits lui incombait.

184 Or, selon la Commission, après s'être lancée sur le marché de la recherche spécialisée de comparaison de produits et après avoir subi un échec avec sa page Internet dédié à ce service (Froogle), Google a modifié ses pratiques sur le marché dominé de la recherche générale, ce qui aurait eu pour effet d'accroître la visibilité des résultats de son propre comparateur de produits sur les pages de résultats de la recherche générale. En effet, à partir du lancement des résultats pour produits groupés, tous les comparateurs de produits n'auraient plus été traités de la même manière. Google aurait mis en avant ses propres résultats de recherche spécialisée (positionnement et présentation) et rétrogradé les résultats de ses concurrents qui, en plus, ne bénéficiaient pas du même type d'affichage (simples « liens bleus » sans image ni texte enrichi). Le changement de comportement de Google aurait eu pour conséquence de réduire la visibilité des résultats des comparateurs de produits concurrents et, dans le même temps, d'augmenter la visibilité des résultats de son propre service de comparaison de produits. Ainsi, la mise en œuvre des pratiques en cause aurait permis à Google de mettre en évidence son propre service de comparaison de produits sur ses pages de résultats de recherche générale tout en rendant quasi invisibles sur ces pages les comparateurs de produits concurrents, ce qui, en principe, ne correspond pas à l'objet attendu d'un service de recherche générale.

185 Ainsi, sous réserve que le favoritisme et ses effets identifiés au terme de l'analyse résumée aux points 170 à 173 ci-dessus aient été valablement établis, le comportement de Google ne saurait, en tant que tel, relever de la concurrence par les mérites.

186 Cette conclusion n'est pas infirmée par l'argumentation de Google d'après laquelle l'affichage des Product Universals et des Shopping Units ne saurait être qualifié d'abusif, dans la mesure où ces résultats et ces annonces auraient constitué des améliorations qualitatives de ses services relevant de la concurrence par les mérites.

187 En effet, d'une part, il convient de souligner que l'argumentation de Google repose sur la prémisse erronée que le comportement en cause consiste seulement en la présentation et le positionnement particuliers des Product Universals et des Shopping Units, alors que ce comportement consiste en la combinaison de deux pratiques, à savoir la promotion des résultats spécialisés du comparateur de Google et la rétrogradation concomitante des résultats des comparateurs concurrents par des algorithmes d'ajustement. Il y a lieu de constater, à cet égard, que Google ne qualifie pas d'« amélioration qualitative », propre à caractériser une concurrence par les mérites, la rétrogradation des comparateurs de produits concurrents dans ses pages de résultats générales, mais non du sien.

188 D'autre part, contrairement à ce que suggère Google, il ne ressort d'aucun des arrêts cités par la Commission au considérant 334 de la décision attaquée, qu'un comportement entraînant une amélioration du produit ou du service ne puisse pas constituer, en lui-même, une forme autonome d'abus lorsque ladite amélioration conduit l'entreprise en position dominante à favoriser son propre produit ou service par le recours à des moyens qui diffèrent de ceux qui gouvernent la concurrence par les mérites et que ce comportement est susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels. À cet égard, comme le souligne à juste titre le VDZ, les améliorations d'un produit ou d'un service de nature technique ou commerciale ne peuvent être prises en compte qu'au stade de l'examen d'éventuelles justifications objectives et d'éventuels gains d'efficacité qu'elles permettraient de dégager.

(...)

198 Dans ces conditions, la première branche du cinquième moyen doit être rejetée.

AR

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Droit de l'environnement / Contentieux publics**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h.

Intitulé de l'épreuve	**Droit de l'environnement**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Catherine Ribot**
Documents autorisés	**Aucun document n'est autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Veuillez traiter l'<u>un</u> des deux sujets au choix

<u>Sujet</u> 1 : Le droit de l'environnement, aujourd'hui en France, est-il utile ?

<u>Sujet</u> 2 : <u>A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :</u>

« La notion de croissance durable ne fait pas l'objet d'une définition uniforme mais on s'accorde à dire qu'elle contient deux dimensions : la première est sociale et suppose une économie « de qualité » [...] la seconde est environnementale et exige un découplage progressif entre la croissance du produit intérieur brut et la croissance de la consommation d'énergies fossiles et de ressources naturelles. [...] Il faudra à cet égard éviter aussi bien la multiplication de dispositifs concurrents que les politiques publiques trop horizontales, qui aboutissent souvent à un saupoudrage qui prive les investissements publics des effets d'encouragement et d'entraînement à même de garantir leur efficacité [...] »

B. Lasserre, Vice-président du Conseil d'Etat, « Quel financement pour une croissance durable », 5 novembre 2021, https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/quel-financement-pour-une-croissance-durable-ouverture-de-bruno-lasserre-vice-president-du-conseil-d-etat

16

AM

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	CPP / Immobilier / Alimentation / Rural / Collectivités territoriales
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h. et 30 minutes

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'environnement
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Catherine Ribot
Documents autorisés	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Qui, aujourd'hui en France, est chargé de la protection de l'environnement ?

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**	***Notation***	**/20**
Semestre	**2**	***Durée de l'épreuve***	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**DROIT DE LA COPROPRIETE**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Stéphane BENILSI**
Documents autorisés	**Code civil – Power point du cours**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

Jef est copropriétaire dans la résidence *Les Marquises,* à Vesoul. Il vous consulte sur un certain nombre de problèmes qu'il rencontre.

Jef se sent un peu seul dans cet immeuble, au moment de voter en assemblée générale. Plusieurs autres copropriétaires, membres de la même famille, ont, en effet, l'habitude de voter comme un seul homme. Chez ces gens-là, d'abord, il y a l'Aîné, qui est propriétaire de 3 appartements et de 225 millièmes de parties communes. Puis, il y a l'Autre qui est propriétaire de 2 appartements et de 84 millièmes. La Toute Vieille, quant à elle, est propriétaire de 4 appartements et de 321 millièmes. Enfin, il y a Frieda, propriétaire de deux appartements et de 85 millièmes. L'Aîné, l'Autre et Frieda, qui sont frères et sœur, ont, par ailleurs, un appartement en nue-propriété, correspondant à 55 millièmes. La Toute Vieille, leur mère, en est l'usufruitière. Jef, qui n'est pas membre de la famille, a trois appartements, correspondant à 230 millièmes.

1°) L'Aîné est syndic bénévole. Il ne s'occupe pas beaucoup de la copropriété. En particulier, la porte d'entrée de l'immeuble, fracturée par Marcel, locataire de Frieda, un soir où il avait perdu ses clés en jouant de l'accordéon, au mois de décembre, n'a toujours pas été réparée. Des ivrognes en profitent, régulièrement, pour se réfugier dans l'immeuble. Jef, qui ne supporte plus cette situation, aimerait savoir quoi faire.

2°) L'Autre, qui joue les riches mais n'a pas le sou, ne paie plus ses charges depuis 2018. Il doit 40 000 euros au syndicat mais l'Aîné, syndic bénévole, refuse d'engager des poursuites contre son frère. Il a proposé que son ardoise soit prise en charge par les copropriétaires, chacun en fonction de ses tantièmes. Cette résolution a été votée lors de la dernière assemblée générale, tenue le 20 avril. Jef a été le seul à voter contre cette résolution. Que peut-il faire ? Le procès-verbal vient de lui être adressé par lettre recommandée, il mentionne que Jef s'est abstenu lors du vote alors qu'il vous assure avoir voté contre cette résolution.

3°) L'un des lots appartenant à Jef lui donne droit à la jouissance privative d'une cour intérieure. Il y a installé une table et des chaises et y prend ses repas en été. Le syndic lui demande de retirer ce mobilier de jardin et de ne plus prendre ses repas dans cette cour, estimant que c'est désagréable pour les autres habitants de l'immeuble, en particulier pour ceux qui ont une vue sur cette cour. L'assemblée générale vient de voter une délibération ainsi libellée :
« *Le droit de jouissance privative sur la cour intérieure dont bénéficie M. Jef ne lui donne pas le droit d'y prendre ses repas* ». Cette délibération a été votée par tous les copropriétaires, à l'exception de Frieda qui s'est abstenue et de Jef qui a voté contre.

4°) Pour remédier aux problèmes de trésorerie, l'Aîné a proposé de mettre en place une avance permanente de trésorerie. Le règlement de copropriété ne prévoit pas cette possibilité. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne que la décision est adoptée. Tous les copropriétaires ont voté pour, à l'exception de la Toute Vieille, qui s'est abstenue et de Jef, qui a voté contre.

5°) L'Aîné, qui trouve la tâche de syndic bénévole trop ardue, a décidé de s'abonner à Bestsyndic.com, un syndic en ligne qui propose des fiches explicatives de la loi du 10 juillet 1965 à destination des syndics bénévoles. Bestsyndic rédige, par ailleurs, les convocations aux assemblées générales ainsi que les procès-verbaux et procède à la notification de ces documents. Le prix est de 30 euros par an et par lot. Que doit en déduire Jef ?

6°) Le lot sur lequel la Toute vieille a un usufruit pose parfois problème. En effet, les nus-propriétaires (L'Aîné, l'Autre et Frieda), n'arrivent pas toujours à s'entendre lors des assemblées générales. En particulier, lors du choix récent de la couleur de peinture du hall d'entrée, l'Aîné souhaitait du gris, l'Autre du vert et Frieda, du jaune.
Comment régler ces problèmes ?

4.4

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Distribution Economie Innovation DPIN L3 DJCE**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h

Intitulé de l'épreuve	**Droit de la distribution**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr N Ferrier**
Documents autorisés	**Code de commerce**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Cas pratique

Anatole est la tête d'une société franchiseur, qui a développé un réseau de franchise dans le domaine de la restauration rapide sous l'enseigne « Sushi for ever ».
Il décide de se diversifier en créant un second réseau autour de l'enseigne « Nippon'Planet » qui propose une gamme plus étendue de cuisine japonaise.
Il propose à plusieurs franchisés du réseau « Sushi for ever » de rejoindre la nouvelle enseigne. Certains acceptent, d'autres refusent et préfèrent rester sous leur enseigne actuelle.

Anatole va alors être confronté à de multiples demandes émanant des franchisés :
- D'abord, certains franchisés « Sushi for ever » lui reprochent de ne pas avoir été retenu sous la nouvelle enseigne« Nippon'Planet »
- Ensuite, d'autres franchisés « Sushi for ever » lui reprochent de n'être plus aussi actif dans l'animation de cette enseigne, et estiment que cela favoriserait, à leur détriment, le nouveau réseau
- Enfin, des franchisés passés sous l'enseigne « Nippon'Planet » mais déçus des résultats lui reprochent l'inconsistance du savoir-faire et l'absence de point de vente pilote

Qu'en pensez-vous ?

M2

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	Master 1ère année
Groupe (ou mention)	Rural / Economie / Alimentation
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure 30

Intitulé de l'épreuve	Droit de la distribution et de la valorisation des denrées aliemntaires
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Malo Depincé
Documents autorisés	Code de commerce
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Vous répondrez aux questions suivantes :

1 Décrivez succinctement le nouvel encadrement des négociations commerciales relatives aux produits alimentaires depuis la loi Egalim 2 (*6 points*)

2 Qu'est-ce qu'une marque de garantie (dite aussi « de certification ») ? (*6 points*)

3. Qu'est-ce qu'une AOP ? (*8 points*)

A69

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1	*Notation*	/20
Semestre	2	*Durée de l'épreuve*	3h

Intitulé de l'épreuve	DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Stéphane BENILSI
Documents autorisés	Code civil – Code de la construction et de l'habitation
Nombre de page(s) du sujet	3

Sujet :

Veuillez commenter l'arrêt suivant : *Cass. 3e civ. 19 mars 2021, n°19-24.994, publié au Bulletin*

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2019), la société civile de construction vente Les Jardins du moulin (la SCCV) a vendu à M. et Mme I... , en l'état futur d'achèvement, différents lots d'un ensemble immobilier, dont un appartement.

2. Après la livraison, M. et Mme I... ont fait mesurer la surface habitable de l'appartement par un technicien.

3. Se plaignant d'un déficit de surface, M. et Mme I... ont assigné la SCCV en diminution du prix et dommages et intérêts.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. M. et Mme I... font grief à l'arrêt de rejeter toutes leurs demandes, alors « que l'acquéreur peut demander la réduction du prix d'un bien immobilier, lorsque la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire ; qu'en matière de vente en l'état futur d'achèvement, le contrat doit notamment comporter en annexes ou par références à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance du bien ; que la surface du bien, qui doit ainsi figurer au contrat doit s'entendre de sa surface habitable, celle-ci étant entendue comme ne tenant pas compte des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ; que c'est ainsi la comparaison entre la surface

habitable, ainsi entendue, prévue au contrat et la surface [habitable] réelle qui permet de déterminer s'il y a lieu de réduire le prix du bien ; qu'en jugeant au contraire qu'en matière d'immeubles à construire, il n'y avait pas lieu de se fonder sur la surface habitable, telle que visée par l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, pour se déterminer sur la réduction du prix, pour en déduire qu'il n'était pas démontré de moindre mesure d'au moins un vingtième, la cour d'appel a violé les articles 1619 du code civil, L. 261-11, R. 261-13, R. 261-25, R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.
»

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 261-10, L. 261-11, R. 263-13, R. 261-25 et R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation :

5. Selon les trois premiers de ces textes, l'acte de vente ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et comportant l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction doit comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance de l'immeuble, laquelle résulte des plans, coupes et élévations avec les cotes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces et des dégagements.

6. Aux termes du quatrième, le contrat préliminaire qui peut précéder l'acte de vente doit indiquer la surface habitable approximative de l'immeuble faisant l'objet de ce contrat.

7. Le dernier de ces textes définit la surface habitable d'un bâtiment d'habitation comme la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond et sans qu'il soit tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

8. Il résulte de ces dispositions que, dans l'acte de vente visé à l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, la surface stipulée s'entend d'une surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du même code, excluant les locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.
9. Pour rejeter la demande de diminution du prix, l'arrêt retient que la preuve n'est pas rapportée de ce que les parties ont voulu que la surface stipulée exclue les locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

A12

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**DFP / DCI / Bancaire / Innovation / Alimentation / Distribution**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Droit de la propriété intellectuelle**
Matière avec ou sans TD	**sansTD**
Nom de l'enseignant	**Jacques RAYNARD**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Sujet 1 : La protection du savoir-faire industriel non breveté
- Sujet 2 : le droit au brevet sur les inventions réalisées pas des inventeurs non-salariés.

Aucun document autorisé.

A3

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**DPRT**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h

Intitulé de l'épreuve	**Droit de la protection sociale (2)**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Sophie Selusi**
Documents autorisés	**Code du travail, Code de la sécurité sociale**
Nombre de page(s) du sujet	**4**

Sujet : Commentaire d'arrêts groupés

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 21 OCTOBRE 2021

Mme [S] [W], veuve [M], domiciliée [Adresse 2], a formé le pourvoi n° U 20-17.462 contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2019 par la cour d'appel de Versailles (5e chambre), dans le litige l'opposant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Renault-Malignac, conseiller, les observations de la SCP Marc Lévis, avocat de Mme [W], et l'avis de M. Halem, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 15 septembre 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Renault-Malignac, conseiller rapporteur, Mme Taillandier-Thomas, conseiller doyen, et Mme Aubagna, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 septembre 2019), par arrêt irrévocable du 4 avril 2013, le mariage célébré le 14 octobre 2002, en France, entre [R] [M] (l'assuré), de nationalité française, et Mme [W] a été annulé pour cause de bigamie de l'époux mais reconnu putatif à l'égard de cette dernière. Après le décès de l'assuré, survenu le 21 décembre 2013, Mme [W] a demandé le bénéfice de la pension de réversion que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (la caisse) lui a refusé.

2. L'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

Examen du moyen, Sur le moyen, pris en sa première branche, Enoncé du moyen

3. Mme [W] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné à la caisse de lui payer des droits à la retraite de réversion selon la répartition de 68 mois sur 229 mois et de réviser les droits à la retraite de réversion de Mme [N], première épouse de l'assuré, selon la répartition de 161 mois sur 229 mois, alors « qu'en cas de mariage d'un assuré, suivi d'un second mariage nul mais déclaré putatif à l'égard de la seconde épouse, celle-ci a la qualité de conjoint survivant au sens des articles L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale

définissant les conditions exigées pour bénéficier d'une pension de réversion ; que, pour débouter Mme [W] de sa demande tendant à voir obtenir une pension de réversion selon la répartition de 136 mois, soit la durée de son mariage, sur 229 mois, la cour d'appel a retenu qu'en l'absence de texte légal ou convention internationale proposant une clé de répartition entre les deux épouses partageant concomitamment une même période de mariage, chacune pouvait prétendre, au titre du principe d'égalité, au versement d'une pension de réversion sur la moitié de cette période ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 201 du code civil, ensemble les articles L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 201 du code civil, L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale :

4. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de mariage d'un assuré, suivi d'un second mariage nul, mais déclaré putatif à l'égard de la seconde épouse, celle-ci a la qualité de conjoint survivant au sens des deux derniers. Dans un tel cas, conformément au troisième, la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre les conjoints survivants au prorata temporis de la durée respective de chaque mariage.

5. Après avoir retenu qu'en conséquence de l'arrêt du 4 avril 2013 lui reconnaissant le bénéfice du mariage putatif, Mme [W] a la qualité de conjoint survivant au sens de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt énonce que, cependant, le principe de l'unicité de la pension de réversion s'oppose à ce que celle-ci puisse être versée à deux conjoints survivants pour les mêmes périodes. Il ajoute que lorsque deux épouses se partagent, par l'effet de la loi, la même période de mariage, chacune d'elles a des droits au titre de la pension de réversion sans que l'une puisse être avantagée au détriment de l'autre, quelle que soit l'organisation de vie choisie par l'assuré de son vivant et que le principe d'égalité fait obstacle à ce que l'une d'elle bénéficie, seule, pour le calcul de la pension de réversion, de la totalité de la période commune.

6. Ayant constaté que le précédent mariage de l'assuré, célébré le 6 février 1995, en Algérie, avec Mme [N], n'était pas dissout à la date du décès de celui-ci et qu'ainsi, entre le 14 octobre 2002, date du mariage de Mme [W] avec l'assuré, et le 21 décembre 2013, date du décès de l'assuré, les deux épouses de l'assuré s'étaient trouvées en concours pendant 136 mois, il retient qu'en l'absence de tout texte légal ou convention internationale proposant une clef de répartition entre les conjoints survivants au titre d'une même période de mariage, il y a lieu de procéder à un partage par moitié entre eux de la durée commune de mariage de sorte que pour le calcul de ses droits à la pension de réversion, Mme [W] est en droit de bénéficier d'une répartition de 68 mois sur 229 mois.

7. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de déterminer les droits des conjoints survivants à la pension de réversion ouverts du chef de l'assuré décédé en fonction de la durée totale des mariages, peu important que leurs durées se chevauchent et de les partager au prorata de la durée respective de chaque mariage, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

8. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

9. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

10. Il y a lieu de dire que Mme [W] est en droit de bénéficier de 37,26 % (soit 136 mois sur 365 mois) du montant de la pension de réversion ouverte du chef de son époux décédé, [R] [M], et que les droits de Mme [N] seront révisés en conséquence.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Décision 2011-155 QPC - 29 juillet 2011 - Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples non mariés] - Conformité

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 mai 2011 par le Conseil d'État (décision n° 347734 du 27 mai 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Laurence L., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code civil ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la requérante par Me Thomas Haas, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 27 juin 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 20 juin 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Haas pour le requérant et M. Xavier Pottier désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 12 juillet 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition :
« a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du fonctionnaire, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;
« b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire.
« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.
« Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu :
« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;
« 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en réservant aux conjoints le bénéfice de la pension de réversion, à l'exclusion des personnes vivant au sein d'un couple non marié, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des

raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que la pension de réversion a pour objet de compenser la perte de revenus que le conjoint survivant subit du fait du décès de son époux fonctionnaire civil ; qu'à cette fin, l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; que l'article L. 39 du même code précise que l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant est subordonnée à une condition d'antériorité et de durée du mariage ;

5. Considérant, en premier lieu, que le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » ; qu'à la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité « s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » ; que « si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives » ; qu'en outre, ils sont « tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante » ; qu'ainsi, contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers ; que, toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire ;

7. Considérant, en troisième lieu, que le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille ; que ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage ;

8. Considérant, par suite, que le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents ; que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

9. Considérant que l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23 11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juillet 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 29 juillet 2011.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1ère année**	*Notation*	/20
Groupe (ou mention)	**DCI / DPIN / Distribution / Economie / Innovation**	*Durée de l'épreuve*	**3h**
Semestre	**2**		

Intitulé de l'épreuve	**Droit des affaires de l'Union européenne**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**Malo Depincé**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**7**

Sujet :

Vous commenterez l'arrêt suivant de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
3 mars 2022 (*)
« Renvoi préjudiciel – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Champ d'application – Conditions d'obtention du droit d'exercice autonome de la profession de médecin dans l'État membre d'accueil – Diplôme émis dans l'État membre d'origine – Limitation du droit d'exercice de la profession de médecin à une période de trois ans – Supervision d'un médecin agréé et suivi concomitant de la formation spécialisée en médecine générale d'une durée de trois ans – Articles 45 et 49 TFUE »
Dans l'affaire C-634/20,
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande), par décision du 25 novembre 2020, parvenue à la Cour le 25 novembre 2020, dans la procédure engagée par
A
en présence de
Sosiaali- ja terveysalan lupa- ja valvontavirasto,
LA COUR (sixième chambre),
composée de Mme I. Ziemele, présidente de chambre, M. L. Bay Larsen (rapporteur), vice-président de la Cour, et M. A. Kumin, juge,
avocat général : M. A. Rantos,
greffier : M. A. Calot Escobar,
vu la procédure écrite,
considérant les observations présentées :
– pour le gouvernement finlandais, par Mme M. Pere, en qualité d'agent,
– pour le gouvernement norvégien, par Mmes I. Meinich et K. S. Borge ainsi que par M. T. Sunde, en qualité d'agents,
– pour la Commission européenne, par M. M. Huttunen ainsi que par Mmes L. Armati et T. Sevón, en qualité d'agents,
vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,
rend le présent
Arrêt
1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 45 et 49 TFUE.
2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée par A au sujet de la décision du Sosiaali- ja terveysalan lupa- ja valvontavirasto (Office d'autorisation et de supervision en matière sociale et sanitaire, Finlande)

(ci-après le « Valvira ») d'accorder à A le droit d'exercer en Finlande, pour une période de trois ans, la profession de médecin en tant que professionnel agréé, sous la direction et la supervision d'un médecin agréé et habilité à exercer cette profession de manière autonome.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 L'article 1er de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22), telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013 (JO 2013, L 354, p. 132) (ci-après la « directive 2005/36 »), intitulé « Objet », prévoit :

« La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé "État membre d'accueil") reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) "État membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre. »

4 L'article 4 de cette directive, intitulé « Effets de la reconnaissance », dispose, à son paragraphe 1, que « [l]a reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux ».

5 L'article 10 de ladite directive, intitulé « Champ d'application » et relevant du chapitre I de celle-ci, relatif au régime général de reconnaissance des titres de formation, énonce, à son point b) :

« Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :

[...]

b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ».

6 L'article 13 de la directive 2005/36, intitulé « Conditions de la reconnaissance », prévoit, à son paragraphe 1, premier alinéa :

« Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer. »

7 Figurant sous le titre III, chapitre III, de cette directive, ce dernier étant relatif à la « [r]econnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation », l'article 21 de ladite directive, intitulé « Principe de reconnaissance automatique » dispose, à son paragraphe 1 :

« Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1.

[...] »

8 L'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36, s'agissant des titres de formation médicale de base au Royaume-Uni, est ainsi libellé :

« Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence

United Kingdom	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience	20 décembre 1976 »

9 Aux termes de l'article 55 bis de cette directive, intitulé « Reconnaissance des stages professionnels » :

« 1. Si l'accès à une profession réglementée dans l'État membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente de l'État membre d'origine reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre État membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers. Les États membres peuvent toutefois, dans leur législation nationale, fixer une limite raisonnable pour la durée de la partie du stage professionnel qui peut être effectuée à l'étranger.

2. La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel. »

Le droit finlandais

10 En vertu de l'article 6 bis, premier alinéa, du laki terveydenhuollon ammattihenkilöistä (559/1994, ammattihenkilölaki) [loi relative aux professionnels de santé (559/1994)], tel qu'il était en vigueur à la date pertinente dans le cadre du litige au principal, le Valvira accorde, sur demande et dans les conditions qu'il détermine, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé à cet effet, sous la direction et la supervision d'un professionnel agréé et habilité à exercer cette profession de manière autonome, dans un établissement sanitaire, à une personne qui a entamé des études de médecine avant le 1er janvier 2012 dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) dans lequel le droit d'exercer la profession de médecin est subordonné, après l'obtention du diplôme, à l'accomplissement d'un stage professionnel et qui y a obtenu le diplôme sanctionnant la formation médicale de base. Le droit d'exercer cette profession est accordé pour une période de trois ans.

11 Selon l'article 6 bis, deuxième alinéa, de la loi relative aux professionnels de santé (559/1994), lorsque le demandeur a exercé les activités de médecin pendant la durée prévue à l'article 6 bis, premier alinéa, de cette loi en se conformant aux conditions déterminées par le Valvira, celui-ci accorde au demandeur, sur demande, le droit d'exercer la profession de médecin en Finlande de manière autonome. Le Valvira peut, pour une raison justifiée, proroger la période de trois ans prévue audit article 6 bis, premier alinéa.

Le litige au principal et la question préjudicielle

12 A a entamé ses études de médecine au cours de l'année 2008 à l'université d'Édimbourg (Royaume-Uni). Le 6 juillet 2013, elle a obtenu un *Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery,* diplôme sanctionnant une formation médicale de base.

13 Le diplôme obtenu par A correspond au titre de formation visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36.

14 A disposait d'un droit restreint d'exercer la profession de médecin au Royaume-Uni en vertu de son diplôme sanctionnant une formation médicale de base. Elle était inscrite au registre tenu par l'autorité du Royaume-Uni compétente en la matière, à savoir le General Medical Council (Ordre général des médecins), sous la rubrique « *provisionally registered doctor with a licence to practise* » (médecin inscrit provisoirement avec un agrément d'exercice). Elle était autorisée à travailler dans le cadre d'un programme postdiplôme.

15 Après avoir obtenu son diplôme sanctionnant une formation médicale de base, A est retournée en Finlande. Elle y a alors demandé auprès du Valvira, sur la base de son diplôme obtenu au Royaume-Uni, le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin en tant que professionnel agréé. Toutefois, elle n'a pas produit le certificat *(Certificate of experience)* qui accompagne le titre de formation visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36, certificat qui conditionne, au Royaume-Uni, le droit d'exercer pleinement la profession de médecin.

16 Dès lors que A ne disposait pas de ce certificat, le Valvira lui a proposé de poursuivre l'examen de sa demande d'agrément en tant que médecin au titre d'un agrément à durée déterminée. A y a consenti. Selon le Valvira, pour obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome en Finlande, A disposait de deux options. D'une part, elle pouvait effectuer, pendant une période de trois ans, un stage professionnel en Finlande conformément aux lignes directrices du Royaume-Uni et demander la reconnaissance de ce stage, en application de l'article 55 bis de la directive 2005/36, auprès de l'autorité compétente du Royaume-Uni, pour pouvoir demander, ensuite, en Finlande le droit d'exercer la profession de médecin sur le fondement du système de reconnaissance automatique prévu par cette directive. D'autre part, elle pouvait suivre, en Finlande, la formation spécifique en médecine générale pendant une période de trois ans. A a choisi la seconde option, laquelle ne conduit pas, dans les autres États de l'Union ou de l'EEE, à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles de médecin, au sens de la directive 2005/36.

17 Par décision du 3 novembre 2016, le Valvira a accordé à A le droit d'exercer en Finlande, pour une période de trois ans allant du 2 novembre 2016 au 2 novembre 2019, la profession de médecin en tant que professionnel agréé, sous la direction et la supervision d'un médecin agréé et habilité à exercer cette profession de manière autonome. A n'a été autorisée à exercer la profession de médecin au cours de cette période qu'à la condition qu'elle suive en Finlande la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans.

18 Par décision du 4 mai 2017, le Valvira a rejeté la réclamation introduite par A. Selon les motifs de cette décision, A s'est vu accorder le droit d'exercer la profession de médecin en vertu de l'article 6 bis de la loi relative aux professionnels de santé (559/1994) dans une situation dans laquelle elle ne disposait pas du certificat visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36.

19 Saisi d'un recours en annulation de ladite décision, le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki, Finlande) l'a, par décision du 5 décembre 2017, rejeté aux motifs que, premièrement, une reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36 n'était pas possible car A n'avait pas produit le certificat visé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à l'annexe V, point 5.1.1, de cette directive, deuxièmement, le régime général de reconnaissance des titres de formation n'était pas applicable non plus car A n'avait pas obtenu le diplôme sanctionnant une formation médicale de base avant la date de référence définie audit point 5.1.1, à savoir le 20 décembre 1976, et, troisièmement, A ne pourrait bénéficier dans un autre État membre de l'Union d'un droit qui soit plus avantageux que celui accordé dans l'État membre d'origine. Dès lors, le Valvira aurait été fondé à accorder à A un droit restreint d'exercer la profession de médecin, sous la direction et la supervision d'un autre médecin agréé qui soit habilité à exercer cette profession de manière autonome.

20 Devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande), A soutient que l'examen de sa demande de reconnaissance du diplôme sanctionnant une formation médicale de base obtenu dans un autre État membre doit s'effectuer, dans le cas dans lequel les conditions de reconnaissance automatique ne seraient pas remplies, en application des dispositions du régime général de reconnaissance prévu par la directive 2005/36. À cet égard, le Valvira aurait dû procéder à une comparaison individuelle du diplôme sanctionnant la formation médicale de base qu'elle a obtenue au Royaume-Uni avec le diplôme finlandais sanctionnant une telle formation. En effet, le droit de l'Union s'opposerait à ce que l'octroi d'un droit autonome d'exercer la profession soit subordonné à une période supervisée de trois ans, si l'existence de différences essentielles non compensées par rapport aux exigences nationales n'est pas démontrée.

21 Le 1er novembre 2019, A s'est vu accorder par le Valvira le droit d'exercer en Finlande la profession de médecin de manière autonome en tant que professionnel agréé. A ne s'est pas pour autant désistée de son pourvoi devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême).

22 Cette juridiction considère que le Valvira n'était pas tenu, au titre de la directive 2005/36, de procéder à une comparaison des diplômes sanctionnant la formation médicale de base tels que délivrés en Finlande et au Royaume Uni, A n'ayant pas rempli les conditions prévues par le système de reconnaissance automatique applicable à la profession de médecin ni celles prévues par le régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) se demande, toutefois, si une telle obligation peut découler des articles 45 et 49 TFUE.

23 Dans ces conditions, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 45 ou l'article 49 TFUE – compte tenu du principe de proportionnalité – doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde à une personne, sur la base de la législation nationale, un droit d'exercer la profession de médecin qui soit limité à une période de trois ans et qui soit subordonné à la condition que l'intéressé se soumette dans l'exercice de ses fonctions à la direction et à la supervision d'un médecin agréé et à la condition qu'il suive avec succès, au cours de la même période, la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans, pour pouvoir obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome dans l'État membre d'accueil, compte tenu de ce que :

a) l'intéressé a suivi dans l'État membre d'origine une formation médicale de base mais n'a pas produit, lors de sa demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans l'État membre d'accueil, de certificat attestant l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée d'un an requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles ;

b) l'intéressé s'est vu offrir dans l'État membre d'accueil, au regard de l'article 55 bis de la directive 2005/36, comme option prioritaire qu'il a refusée, la possibilité de suivre dans l'État membre d'accueil pendant une période de trois ans un stage professionnel conforme aux lignes directrices de l'État membre d'origine et de demander la reconnaissance de ce stage auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir présenter ensuite dans l'État membre d'accueil, en application du système de reconnaissance automatique au sens de ladite directive, une nouvelle demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin ;

c) l'objectif de la réglementation nationale de l'État membre d'accueil est d'améliorer la sécurité des patients et la qualité des services de santé en veillant à ce que les professionnels de santé aient la formation requise par la pratique

professionnelle, d'autres compétences professionnelles suffisantes et d'autres compétences que la pratique professionnelle exige ? »

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

24 Ainsi qu'il est exposé au point 21 du présent arrêt, A, bien qu'ayant, entre-temps, été autorisée à exercer en Finlande la profession de médecin de manière autonome, ne s'est pas désistée de son pourvoi devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), qui estime que la solution du litige nécessite qu'il soit répondu à une question portant sur l'interprétation du droit de l'Union.

25 Saisie d'une demande d'éclaircissements à cet égard, la juridiction de renvoi a précisé que, selon une jurisprudence nationale constante, un pourvoi n'est pas rejeté pour cause d'irrecevabilité au motif que, dans une affaire, il n'est plus possible, en raison de l'écoulement du temps ou pour une autre raison, d'annuler une décision d'une autorité après que l'illégalité de cette décision a été constatée. La juridiction de renvoi a indiqué, à titre d'exemple, que, si, dans une affaire, l'autorisation demandée a été obtenue, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) statuera sur les moyens de pourvoi et se prononcera ainsi sur l'éventuelle illégalité de la décision initiale ainsi que sur celle du hallinto-oikeus (tribunal administratif). La juridiction de renvoi a indiqué, en outre, que, en vertu du droit national de la responsabilité délictuelle, la condamnation à des dommages et intérêts en raison de l'illégalité d'une décision d'une autorité exige que l'illégalité ait d'abord été constatée séparément par une décision définitive.

26 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la procédure instituée à l'article 267 TFUE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher [voir arrêt du 6 juin 2013, MA e.a., C-648/11, EU:C:2013:367, point 36, ainsi que ordonnance du 1er septembre 2021, OKR (Renvoi préjudiciel d'un clerc de notaire), C-387/20, EU:C:2021:751, point 20 et jurisprudence citée].

27 Les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une demande de décision préjudicielle formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 6 juin 2013, MA e.a., C-648/11, EU:C:2013:367, point 37 ainsi que jurisprudence citée).

28 En l'occurrence, il importe de relever que la juridiction de renvoi a précisé, notamment, que, en vertu du droit national de la responsabilité délictuelle, la condamnation à des dommages et intérêts en raison de l'illégalité d'une décision d'une autorité exige que l'illégalité ait d'abord été constatée séparément par une décision définitive.

29 Or, dans la mesure où une action en dommages et intérêts de A ne serait susceptible de prospérer qu'à la condition que l'illégalité de la décision administrative, qui constitue le fondement d'une telle action, ait d'abord été constatée séparément par une décision de justice définitive, dont la teneur dépendra de la réponse à la question préjudicielle, cette dernière demeure, en tout état de cause, pertinente pour la sauvegarde, le cas échéant, des droits de A à l'égard de l'autorité nationale ayant adopté ladite décision administrative.

30 Par conséquent, la demande de décision préjudicielle est recevable.

Remarque liminaire

31 Il convient de relever que les faits pertinents dans la présente affaire ont eu lieu lorsque le droit de l'Union continuait de s'appliquer au Royaume-Uni. Dès lors, les articles 45 et 49 TFUE ainsi que la directive 2005/36 sont susceptibles de trouver à s'appliquer en l'occurrence.

Sur la question préjudicielle

32 Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 45 et 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde à une personne, sur le fondement de la législation nationale, un droit d'exercer la profession de médecin qui soit limité à une période de trois ans et subordonné à la double condition, d'une part, que l'intéressé se soumette dans l'exercice de ses fonctions à la direction et à la supervision d'un médecin agréé, et, d'autre part, qu'il suive avec succès, au cours de la même période, la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans, pour pouvoir obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome dans l'État membre d'accueil, compte tenu de ce que l'intéressé, qui a suivi dans l'État membre d'origine une formation médicale de base, est titulaire du titre de formation, en ce qui concerne le Royaume-Uni, visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36, mais non pas du certificat qui y est visé, attestant l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée d'un an requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles.

33 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2005/36, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, visés à l'annexe V, point 5.1.1, de cette directive, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et à leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

34 En outre, la Cour a déjà précisé que, en ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1er et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, point 25).

35 Il est constant que la requérante au principal ne disposant pas du certificat (*Certificate of experience*) visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36, elle n'est pas habilitée à exercer pleinement au Royaume-Uni la profession réglementée de médecin avec formation de base et elle ne saurait, dès lors, bénéficier du régime de reconnaissance automatique prévu à l'article 21 de cette directive. En effet, l'application de ce régime suppose que le demandeur dispose d'une formation le qualifiant dans l'État membre d'origine pour y exercer une telle profession (voir, en ce sens, arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, points 26 et 27).

36 Quant à l'article 10 de la directive 2005/36, qui définit le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au chapitre I du titre III de cette directive, il ne saurait, en vertu de son point b), imposer à l'État membre d'accueil, à moins de contrevenir à l'objectif de ladite directive tel que rappelé au point 34 du présent arrêt, qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur ne possédant pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession de médecin ayant une formation de base dans son État membre d'origine (voir, par analogie, arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, point 28 et jurisprudence citée).

37 Il découle, toutefois, de la jurisprudence de la Cour que les directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, et notamment la directive 2005/36, n'ont pas pour but et ne sauraient avoir pour effet de rendre plus difficile la reconnaissance des diplômes, des certificats et d'autres titres dans les situations non couvertes par elles (voir, en ce sens, arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, points 36 et 37).

38 Ainsi, dans une situation qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2005/36, mais qui relève de l'article 45 TFUE ou de l'article 49 TFUE, les autorités d'un État membre, saisies par un ressortissant de l'Union d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonnée à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, des certificats et d'autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale (voir, en ce sens, arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, points 34 et 38).

39 En l'occurrence, il importe de rappeler que A, dont il ressort du dossier national qu'elle est une ressortissante finlandaise, se prévaut, en Finlande, d'un diplôme universitaire qu'elle a obtenu dans un autre État membre.

40 À cet égard, la Cour a jugé que la libre circulation des personnes ne serait pas pleinement réalisée si les États membres pouvaient refuser le bénéfice des articles 45 et 49 TFUE à ceux de leurs ressortissants qui ont fait usage des facilités prévues par le droit de l'Union et qui ont acquis, à la faveur de celles-ci, des qualifications professionnelles dans un État membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité. Cette considération s'applique également lorsqu'un ressortissant d'un État membre a séjourné et obtenu dans un autre État membre une qualification universitaire dont il entend se prévaloir dans l'État membre dont il possède la nationalité (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, points 27 à 29).

41 Il s'ensuit que, dans une situation telle que celle au principal, qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2005/36, mais qui relève de l'article 45 TFUE ou de l'article 49 TFUE, l'État membre d'accueil concerné doit respecter ses obligations en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, telles que rappelées au point 38 du présent arrêt.

42 Cette procédure d'examen comparatif doit permettre aux autorités de l'État membre d'accueil de vérifier objectivement si le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et de qualifications, sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et des qualifications que ce diplôme permet de présumer, compte tenu de la nature et de la durée des études et de la formation pratique qui s'y rapporte, dans le chef du titulaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 55 et jurisprudence citée).

43 Si cet examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et les qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'État membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci (arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 57 et jurisprudence citée).

44 En revanche, si ledit examen comparatif fait apparaître des différences substantielles entre la formation suivie par le demandeur et la formation requise dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes peuvent fixer des mesures de compensation pour combler ces différences (arrêt du 8 juillet 2021, Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, C-166/20, EU:C:2021:554, point 41 et jurisprudence citée).

45 Toutefois, les mesures prises dans le champ d'application du droit de l'Union doivent se conformer aux principes généraux de ce droit, notamment au principe de proportionnalité. Ainsi, des mesures de compensation doivent être limitées aux cas dans lesquels celles-ci s'avèrent proportionnées au but recherché (voir, en ce sens, arrêt du 2 décembre 2010, Vandorou e.a., C-422/09, C-425/09 et C-426/09, EU:C:2010:732, point 65).

46 Avant d'imposer des mesures de compensation visant à couvrir des différences existant entre les formations dispensées dans l'État membre d'origine et celles dispensées dans l'État membre d'accueil d'un demandeur, il incombe aux autorités nationales compétentes d'apprécier si les connaissances acquises par un demandeur peuvent valoir afin d'établir la possession des connaissances exigées par ce dernier État (voir, en ce sens, arrêt du 2 décembre 2010, Vandorou e.a., C-422/09, C-425/09 et C-426/09, EU:C:2010:732, point 67).

47 Or, une législation nationale qui impose de manière générale et indifférenciée les mêmes mesures compensatoires à tous les titulaires d'un diplôme sanctionnant la formation médicale de base obtenu, notamment, dans un État membre de l'Union dans lequel le droit d'exercer la profession de médecin est subordonné, après l'obtention dudit diplôme, à l'accomplissement d'un stage professionnel, n'apparaît pas comme étant en accord ni avec l'exigence d'une comparaison effective entre, d'une part, les compétences attestées par le ou les titres de l'intéressé et, d'autre part, les connaissances et les qualifications requises par la législation de l'État membre d'accueil, ni avec le principe de proportionnalité.

48 Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que les articles 45 et 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde à une personne, sur le fondement de la législation nationale, un droit d'exercer la profession de médecin qui soit limité à une période de trois ans et subordonné à la double condition, d'une part, que l'intéressé se soumette dans l'exercice de ses fonctions à la direction et à la supervision d'un médecin agréé, et, d'autre part, qu'il suive avec succès, au cours de la même période, la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans, pour pouvoir obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome dans l'État membre d'accueil, compte tenu de ce que l'intéressé, qui a suivi dans l'État membre d'origine une formation médicale de base, est titulaire du titre de formation, en ce qui concerne le Royaume-Uni, visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36, mais non pas du certificat qui y est visé, attestant l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée d'un an requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles.

Sur les dépens

49 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) dit pour droit :

Les articles 45 et 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde à une personne, sur le fondement de la législation nationale, un droit d'exercer la profession de médecin qui soit limité à une période de trois ans et subordonné à la double condition, d'une part, que l'intéressé se soumette dans l'exercice de ses fonctions à la direction et à la supervision d'un médecin agréé, et, d'autre part, qu'il suive avec succès, au cours de la même période, la formation spécifique en médecine générale d'une durée de trois ans, pour pouvoir obtenir le droit d'exercer la profession de médecin de manière autonome dans l'État membre d'accueil, compte tenu de ce que l'intéressé, qui a suivi dans l'État membre d'origine une formation médicale de base, est titulaire du titre de formation, en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, visé à l'annexe V, point 5.1.1, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, mais non pas du certificat qui y est visé, attestant l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée d'un an requis par l'État membre d'origine comme condition supplémentaire des qualifications professionnelles.

Signatures

135

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	Collectivités / Ctx Publics / FPF / CPP / Environnement
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit des contrats publics**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Marion UBAUD BERGERON**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet :

Veuillez commenter l'arrêt suivant.

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 21/02/2022, 19MA05674 (extrait)

La société GE Capital Equipement Finance CM-CIC Leasing Solutions a demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner la commune de Rians à lui verser à titre principal la somme de 95 178,81 euros toutes taxes comprises et à titre subsidiaire la somme de 78 998 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi. Elle a également demandé à ce que la commune de Rians soit condamnée à lui restituer le matériel.
Par un jugement n° 1600197 -1800138 du 24 octobre 2019, le tribunal administratif de Toulon a condamné la commune de Rians à verser à la société CM-CIC Leasing Solutions, venue aux droits de la société GE Capital Equipement Finance CM-CIC Leasing Solutions, la somme de 76 856,50 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2015, a rejeté le surplus des conclusions de la requête n° 1600197 et a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1800138.
(...)

1. La commune de Rians et la société GE Capital Equipement Finance, devenue la société CM-CIC Leasing Solutions, ont conclu le 24 juillet 2014 un contrat de location financière de huit photocopieurs sans maintenance intégrée, pour un montant de 80 802,52 euros toutes taxes comprises, acquis auprès du fournisseur tiers, la société Var Solution Document (VSD), contre paiement d'un loyer trimestriel de 4 553,98 euros toutes taxes comprises. La commune de Rians s'est acquittée des loyers trimestriels dus à la société GE Capital Equipement Finance au titre de cette location jusqu'à l'échéance du 1er janvier 2015 puis a cessé de s'acquitter des loyers à compter du 2ème trimestre de l'année 2015 en faisant état de difficultés d'exécution du contrat de maintenance des photocopieurs conclu avec une société tierce, la société CRV. Par ailleurs, la commune de Rians a informé la société GE Capital Equipement Finance que seuls cinq des huit photocopieurs prévus au contrat de location avaient été effectivement livrés. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par la commune de Rians le 8 décembre 2015, la société GE Capital Equipement Finance a résilié le contrat en litige. La commune de Rians relève appel du jugement du 24 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Toulon l'a condamnée à payer à la société CM-CIC Leasing Solutions, venant aux droits de la société GE Capital Equipement Finance, la somme de 76 856,50 euros toutes taxes comprises. Au titre de l'appel incident, la société CM-CIC Leasing Solutions demande à ce que le montant des condamnations prononcées à l'encontre de la commune de Rians soit porté à la somme de 95 178,81 euros toutes taxes comprises.

Sur la validité du contrat :

4. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité, relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

En ce qui concerne la validité du contrat dans la totalité de ses stipulations :

5. La commune de Rians soutient en premier lieu que le contrat la liant à la société GE Capital équipement France est entaché de manœuvres dolosives et que son consentement a été vicié. A cet effet, elle fait valoir que sur les huit photocopieurs prévus au contrat, seulement cinq photocopieurs lui ont été livrés par la société VSD, fournisseur des appareils. Toutefois, les difficultés rencontrées pour la livraison des photocopieurs, à les supposer établies, ont trait à l'exécution de ce contrat de livraison et ne sont pas de nature à caractériser un vice du consentement de la commune de Rians concernant la nature des prestations prévues au contrat de location ou au contrat de livraison. A cet égard, rien ne s'opposait à ce que la commune de Rians réclamât auprès de la société VSD la fourniture de l'intégralité des appareils prévus au contrat de livraison, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait par un courrier daté du 18 novembre 2014. Les difficultés invoquées par la commune de Rians concernant la livraison des photocopieurs ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence de manœuvres dolosives ayant vicié son consentement et à entacher de nullité soit le contrat de livraison, soit le contrat de location qu'elle a conclu avec la société GE Capital Equipement France. Par ailleurs, si la commune de Rians invoque des difficultés d'exécution rencontrées dans le cadre du contrat de maintenance des appareils, conclu avec la société CRV, ces difficultés ne sont pas constitutives de manœuvres dolosives et n'ont pas eu pour effet de vicier le consentement de la commune de Rians pour la conclusion du contrat de maintenance. Au demeurant, il résulte de l'instruction, en particulier des stipulations mêmes du contrat de location, que les prestations de maintenance étaient exclues de l'opération de crédit-bail, que le contrat de location conclu entre la société CM-CIC Leasing Solutions et la commune de Rians n'était pas conditionné par l'existence d'un contrat de maintenance, et qu'il n'existait aucun lien entre le contrat de location et le contrat de maintenance. Par suite, le moyen doit être écarté.

6. La commune de Rians invoque également des circonstances relatives à un projet d'avenant à un ancien contrat, avenant qui finalement n'a pas été signé par les parties, et soutient que les conditions du contrat qu'elle a signé le 24 juillet 2014 étaient désavantageuses dès lors qu'elles lui faisaient supporter les frais de résiliation de l'ancien contrat. Toutefois, en se bornant à soutenir que le renouvellement des photocopieurs a été proposé par la société VSD, elle n'établit pas qu'elle aurait été induite en erreur sur l'intérêt de ce renouvellement. La commune de Rians, qui fait valoir qu'elle n'a pas bénéficié d'explications suffisantes sur certaines mentions de l'accord de financement, n'établit pas davantage qu'elle aurait été induite en erreur sur les modalités de financement qu'elle a acceptées. Par suite, l'existence de manœuvres frauduleuses ou dolosives n'est pas démontrée.

7. Il résulte de ce qui précède que la commune de Rians n'est pas fondée à demander que le contrat soit écarté pour la totalité de ses stipulations.

En ce qui concerne la validité de la clause de résiliation :

8. Aux termes de l'article 11.1 du contrat de location : " Le contrat peut être résilié de plein droit par le bailleur, sans adresser de mise en demeure ou accomplir de formalité judicaire, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer, disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, (...). ". Aux termes de l'article 11.2 du contrat de location : " La résiliation entraine l'obligation pour le locataire de restituer immédiatement le matériel en un lieu désigné par le bailleur, aux conditions prévues aux articles 5.1 et 12. A défaut, le bailleur peut faire enlever le matériel (...) ". Aux termes de l'article 11.3 du contrat de location : " (...) Le bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues à la date de restitution effective du matériel, le paiement : (. . .) - en cas de location : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale au montant total des loyers hors taxes postérieurs à la résiliation, et b) pour assurer la bonne exécution du contrat, d'une pénalité égale à 10 % de l'indemnité de résiliation ".

9. Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat. Il est toutefois loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles. Cependant, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public. Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

10. Il résulte de l'instruction que la société CM-CIC Leasing Solutions a décidé la résiliation du contrat de location en vertu des stipulations de l'article 11 du contrat, en raison de l'absence de paiement des loyers par la commune de Rians. Toutefois, le contrat n'ayant assorti ces stipulations permettant la résiliation unilatérale du marché par son titulaire d'aucune clause soumettant l'intervention d'une telle décision à l'obligation de mettre à même la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, l'article 11 du contrat méconnaît les règles rappelées au point 10 ci-dessus. Eu égard à l'importance du principe excluant que le cocontractant d'une personne publique se prévale d'une exception d'inexécution pour mettre fin à l'exécution de ses obligations, notamment au regard du principe de continuité du service public, les stipulations de l'article 11 du contrat sont entachées sur ce point d'un vice d'une particulière gravité et doivent dès lors être écartées.

11. Il résulte de ce qui précède que la société CM-CIC Leasing Solutions n'a pu valablement décider la résiliation du contrat de location. Par suite, elle n'est pas fondée à solliciter le versement d'une indemnité de résiliation.

FIN DU DOCUMENT

A38

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Immobilier, Constitutionnel, Assurances**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30

Intitulé de l'épreuve	**Droit des contrats publics**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Marion UBAUD BERGERON**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Veuillez répondre aux deux questions suivantes :

1) **La notion de marché public en droit français** (10 points).
2) **Le référé précontractuel devant le juge administratif** (10 points).

AU3

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master I**
Groupe (ou mention)	
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3

Intitulé de l'épreuve	**Droit des entreprises en difficulté – Procédures collectives**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. M.-P. Dumont et Pr. C. Lisanti**
Documents autorisés	**Code de commerce**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet :

Veuillez résoudre les trois cas pratiques suivants :

Cas n° 1 :

La société anonyme à conseil d'administration Petit Jour est une petite entreprise de 5 salariés qui a pour activité la vente de jouets en bois. Son chiffre d'affaires a atteint 1 million d'euros en 2020. Son capital est détenu par trois actionnaires : Antoine, PDG de la société, Bernard, administrateur et Marie, également administratrice.

Les relations entre Antoine et Marie s'étant progressivement tendues en raison de divergences sur la stratégie de la société, Marie a démissionné du conseil d'administration le 1er février 2021.

Mais les derniers mois se sont révélés catastrophiques pour la société Petit Jour qui n'est parvenue à vendre que très peu de jouets en bois. Le chiffre d'affaires de la société s'est effondré entre mars et juillet 2021 et sa trésorerie au 1er août 2021 se limite à un montant de 10.000 euros. La société dispose également d'une ligne de découvert autorisé non utilisée auprès de Crédit du Midi d'un montant de 5.000 euros et d'une créance de 10.000 euros à l'encontre d'un client qui refuse de payer, une procédure judiciaire étant en cours. En parallèle, la société a accumulé une dette de 60.000 euros à l'égard d'une société de transport qui doit être payée au plus tard le 15 octobre 2021. Le gérant de la société de transport, M. Ney, a déjà fait savoir qu'il n'accepterait aucun retard de paiement, échaudé par de précédentes expériences. La société devait également régler à l'administration fiscale 20.000 euros le 31 juillet 2021 au titre d'un acompte d'impôt sur les sociétés, ce qu'elle n'a pas fait.

1. ***Le 5 août 2021, Mme Marie, vous interroge sur votre analyse de cette situation et sur toutes les procédures pouvant être initiées afin de faire face à ces difficultés (3 points).***

Le 2 octobre 2021, Mme Marie revient vous voir catastrophée : le Tribunal de commerce de Lyon vient d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Petit Jour et a nommé Maître Onome en qualité de liquidateur judiciaire. Ce dernier a indiqué dans la presse locale vouloir faire toute la lumière sur cette déconfiture et les responsabilités des uns et des autres.

2. ***Mme Marie, très inquiète, vous demande quels risques patrimoniaux elle encourt à ce titre, spécialement au regard du passif considérable accumulé par la société (2 points).***

Mme Marie vous indique également être titulaire d'une créance de 30.000 euros à l'encontre de la société Petit Jour au titre de son compte courant d'associé, dont il était convenu qu'il soit remboursé le 10 septembre 2021. Elle est aussi débitrice d'un montant de 5.000 euros au titre d'un trop perçu de remboursement de frais professionnels effectué par erreur par la société.

3. ***Elle vous interroge sur cette situation et les démarches à entreprendre pour obtenir le paiement rapide du solde de 25.000 euros dû par la société Petit Jour (3 points).***

<u>Cas n°2 :</u>

En dépit d'un accord de conciliation homologué le 16 novembre 2021, la SA VLA, spécialisée dans la fabrication de VTT, rencontre d'importantes difficultés. D'après son dirigeant, Monsieur Roussillon, cela fait quelques semaines au moins que la SA est en cessation des paiements. Il a saisi le tribunal afin qu'une procédure de redressement judiciaire soit ouverte, ce que le Tribunal de commerce de Montpellier vient de faire dans un jugement rendu 19 avril 2022.

Il songe par ailleurs au fait qu'il a « vendu », il y a deux semaines, à l'un de ses créanciers, qui se trouve être son beau-frère, une machine de l'entreprise au prix défiant toute concurrence de 1 € et qu'il a également réglé, le même jour, une facture d'honoraires de son expert-comptable en remettant à celui-ci un superbe VTT électrique. De même, il avait classiquement conclu auprès de la BNP, en juin 2018, un contrat de crédit à hauteur de 60 000 euros, garanti par un contrat-cadre de cessions de créances professionnelles (Dailly). Or, trois des boutiques auprès desquelles il a récemment livré respectivement 4 VTT haut de gamme ont directement réglé à la BNP les créances de prix correspondantes pour un montant de 12 000 euros par boutique.

Monsieur Roussillon doit-il craindre quelque chose à ce triple propos ? (6 points)

Cas n° 3

Le 14 février 2022, Monsieur Blondeel a vendu 10 000 perles à la créatrice, exerçant à titre individuel, Lolo de Vernon qui fabrique des bijoux ; le prix devait lui en être payé le 1er avril dernier ; la facture qui lui a été remise au moment de la livraison fait clairement mention sur son recto d'une clause de réserve de propriété. Depuis, Monsieur Blondeel a appris que, le 20 février dernier, la créatrice avait revendu 5 000 de ces perles à une boutique, après les avoir fixées sur des anneaux pour former des bagues et que les 5 000 autres perles ont été rangées en l'état dans ses locaux et qu'elles s'y trouvent encore aujourd'hui.

Le 8 avril dernier, l'entreprise Lolo de Vernon a été placée en liquidation judiciaire ; le jugement a été publié le 12 avril.

1. ***Aujourd'hui, Monsieur Blondeel n'a toujours pas été payé et vous demande ce qu'il doit/peut faire en réaction (4 points).***

2. ***Enfin, Lolo de Vernon vient d'apprendre que sa tante dont elle est l'unique héritière vient de décéder. Le liquidateur envisage d'accepter la succession : qu'en pensez-vous ? (2 points)***

***

168

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**	*Notation*	/20
Semestre	**2**	*Durée de l'épreuve*	1h30

Intitulé de l'épreuve	**Droit des procédures collectives groupe 2**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Cécile Lisanti**
Documents autorisés	**Code de commerce autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1 PAGE**

Sujet :

I. Questions : 10 POINTS

1- Expliquez la notion de cessation des paiements.

2- Dans quelles procédures collectives une mission d'assistance peut-elle être confiée à un administrateur judiciaire ? Quelles sont les conséquences résultant de cette mission pour l'accomplissement des actes de gestion pendant la période d'observation ?

II- Cas pratique : 10 POINTS

Pierre est dirigeant de la SARL BLUE qui est en procédure de sauvegarde (JO 16 décembre 2021, publication au BODACC le 18 décembre 2021). Pierre s'était porté caution en 2018 d'un prêt souscrit par la SARL au même moment auprès de la banque Prudence (prêt d'une durée 7 ans).

Répondez aux questions suivantes en justifiant vos réponses.

1- La banque Prudence peut-elle poursuivre la SARL BLUE en paiement des échéances non payées ?

2- La banque Prudence peut-elle poursuivre Pierre en paiement des échéances non payées ? La réponse serait-elle la même si la procédure collective ouverte à l'égard de la SARL était une procédure de liquidation judiciaire ?

AR2

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Civil / Privé / PJJ / JPP / DFP / Notarial**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit des successions et des libéralités**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. S. Cabrillac**
Documents autorisés	**Code civil et calculatrice simple**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

Achille fringuant retraité (certains diraient horrible vieux beau…) vient de décéder au volant de sa ferrari qu'il conduisait à une vitesse excessive.
Du mariage avec son épouse Eléonore, il a eu trois beaux enfants : Amélie, Bruno et Cécile. Il fut aussi pourvu de nombreux petits-enfants (auxquels il ne s'intéressait que modérément préférant ses tournois de golf, sa tranquillité et ses escapades extra-conjugales). En effet, Amélie a eu quatre enfants : Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude ; Bruno a adopté les jumelles de son mari : Héloise et Kim et Cécile a eu des triplés : Louis, Marion et Noémie. A l'inverse Eléonore qui, à 70 ans, est en pleine forme et est une grand-mère de choc : toujours présente pour s'occuper des petits quand ils sont malades, les motiver pour visiter des musées et leur faire faire de merveilleuses randonnées. D'ailleurs pour être plus près d'eux et aussi un peu lassée de la superficialité croissante de son conjoint, elle a loué un studio à Montpellier où vivent et travaillent ses enfants, laissant son époux se prélasser dans le mas de Saint Rémy et n'y retournant que quelques jours en décembre pour organiser les fêtes de Noël en leur donnant un air provençal.

En rangeant les papiers pour préparer le rendez-vous chez son notaire, Eléonore eut la désagréable surprise de découvrir à côté de leur contrat de mariage en séparation de biens une mystérieuse pochette bleu. En l'ouvrant, elle découvrit l'existence d'un fils adultérin de son mari : Zébulon et celle d'une donation du somme d'argent de 100 000 euros à la mère de ce garçon et d'un studio à Courchevel à celui-ci en 1995. En sus, figurait une enveloppe sur laquelle été écrit « testament et enterrement ». Après l'avoir ouvert, Eléonore appris le choix tape à l'œil de son mari en terme de cercueil et fut atterrée de lire l'information suivante joliment calligraphiée par son époux « En ce jour où je viens d'être admis en son sein, je lègue, par reconnaissance pour cette admission, tous mes meubles à l'Automobile Club de Monaco, signé : le Sébastien Loeb de Saint Rémy ». Même si ce testament exaspère madame car elle ne voit pas en quoi l'Automobile Club de Monaco mérite de recevoir ces valeurs et que le surnom utilisé par son mari (le même que celui qu'il avait fait gravé sur sa voiture) l'a amené aux excès qui lui ont été fatals, par fidélité à sa mémoire, elle remettra le testament au notaire.

Monsieur avait consenti plusieurs donations :

- Par acte notarié en date du 28 mars 2001, il avait donné à Amélie un appartement à Montpellier, évalué dans l'acte 350 000 euros. L'acte stipule qu'en cas de renonciation Amélie restera tenue du rapport. Amélie est toujours propriétaire de cet appartement qui grâce à l'envolée des prix de l'immobilier vaut aujourd'hui 500 000 euros

- Par don manuel enregistré à la recette des impôts le 15 septembre 2020, il avait donné une somme de 160 000 euros à Bruno. Grâce à cette somme Bruno a acheté, dans le vieux Narbonne, un bel appartement délabré pour la somme de 200 000 euros. Ayant effectué une magnifique rénovation qui a doublé sa valeur, il vient de le revendre 400 000 euros.

Le patrimoine personnel d'Achille à son décès est ainsi composé :
- Un mas à Saint Rémy de Provence : 1 000 000 d'euros (dont le verger 50 000 euros)
- Des meubles meublants : 70 000 euros
- Un compte au crédit lyonnais débiteur de 17 000 euro
- Un compte en roubles évalué au décès : 200 000 euros (monsieur l'avait ouvert pensant pouvoir dissimuler ces sommes au fisc, la Suisse n'étant plus ce qu'elle était).
- Le tableau de son aieuil peint par Hyacinthe Rigaud (le grand peintre ayant effectué les célèbres portraits en pied de Louis XIV…., ce qui laisse penser à son épouse que l'absence de modestie est héréditaire).

Renseignements complémentaires :

- En 2000, Zébulon a vendu le studio pour 380 000 euros. N'ayant pas les goûts de luxe de son père, il préféra en effet acheter une vieille ferme en Lozère pour 400 000 euros. Ce bien mal situé a depuis perdu de sa valeur et est évalué à 360 000 euros.
- Monsieur avait prévu pour ses obsèques le même cercueil que Giani Versace : coût 40 000 euros à régler.
- Il faut faire enlever du bord de la route l'épave de la ferrari qui n'a plus de valeur et n'était pas assurée tout risques, le dépanneur demande 2000 euros car elle est incrustée dans un platane.
- En raison des circonstances, le compte en roubles a perdu depuis le décès 40 % de sa valeur, heureusement la conversion en euros vient d'être obtenue, sa valeur n'évoluera plus.
- Madame perçoit une retraite d'infirmière libérale de 1600 euros par mois.
- Amélie et Bruno renoncent pour privilégier leurs enfants. Cécile accepte car elle a monté un verger bio dans le mas de Saint Rémy, exploité par un salarié et qu'il lui rapporte un bon complément de revenus. Elle entend le recevoir.

164

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Histoire / Assurances**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30

Intitulé de l'épreuve	**Droit des successions et des libéralités**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. S. Cabrillac**
Documents autorisés	**Code civil et calculatrice simple**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

1 point pour la forme

Traitez les **trois** questions suivantes :

- Expliquez les différences entre le rapport et la réduction
- Déterminez et expliqueZ les règles fondées sur l'égalité en droit des successions et des libéralités
- Donnez des exemples de règles du droit des successions ET de règles du droit des libéralités dont l'adoption a été notamment suscitée par des considérations économiques en expliquant l'impact de ces considérations.

132

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	DFP / DCI / Bancaire / Innovation / Alimentation / Distribution
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30

Intitulé de l'épreuve	**Droit du commerce international**
Matière avec ou sans TD	**sansTD**
Nom de l'enseignant	**Jacques RAYNARD**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Sujet 1 : L'autonomie de l'arbitrage international
- Sujet 2 : La résolution du contrat dans le droit matériel du commerce international

Aucun document autorisé.

A48

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	2022
Groupe (ou mention)	DJCE Assurances DFP
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30

Intitulé de l'épreuve	Droit financier
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Adrien Tehrani
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Traiter les sujets de cours suivants :

1) **Après avoir brièvement rappelé les trois grandes catégories de titres financiers, vous préciserez la nature des titres financiers au regard du droit des biens et décrirez les effets de leur caractère négociable. Vous indiquerez enfin comment s'opère en principe le transfert de propriété des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (fait générateur et date du transfert de propriété) (7 pts).**

2) **Après avoir donné une définition des contrats financiers au sens du droit financier et précisé quels peuvent être les grands objectifs poursuivis par les parties, vous donnerez deux critères d'identification de ces contrats (qui permettent par exemple de distinguer entre un contrat financier ayant pour sous-jacent des marchandises et un contrat commercial à terme sur marchandises). Enfin, vous expliquerez si les contrats financiers sur actions qui ont un effet similaire à la possession de ces actions sont pris en compte par la réglementation des franchissements de seuils lorsque ces contrats ne donnent pas lieu à règlement physique et pourquoi (7 pts).**

3) **Le mécanisme d'aiguillage des dossiers en matière d'abus de marché : pourquoi et comment ? (6 pts).**

FIN DU SUJET

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**DCI/DJCE/FPF/Fiscalité du patrimoine/Bancaire**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h

Intitulé de l'épreuve	**Droit fiscal approfondi**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Lise Chatain**
Documents autorisés	**Code général des impôts / Calculette type collège**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE n° 1

La SA CODEBLEU a pour objet et pour activité l'édition et la vente d'ouvrages juridiques en France et à l'étranger. Elle est dirigée par Annabelle (PDG) et son époux Arthur (Administrateur). Armelle, la sœur d'Annabelle, siège également au conseil d'administration. La SA CODEBLEU emploie 88 salariés et son siège est sis à Dijon.

Le capital qui est fixé à 100.000 € (10.000 actions de 10 € de nominal) est réparti comme suit :
- Annabelle (PDG) détient 6.000 actions ;
- Armelle détient 3.996 actions ;
- Arthur et ses 3 filles détiennent chacun 1 action.

En 2021, la société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées.
L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
Le chiffre d'affaires hors taxes pour l'exercice 2021 s'est élevé à 1.030.000 € et le bénéfice comptable à 210.000 €.

Le chef comptable a réalisé l'intégralité des travaux comptables d'inventaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et ses traitements comptables ont été validés par l'expert-comptable de la société. Certaines opérations liées au retraitement fiscal du résultat comptable n'ont pas été réalisées, on vous demande donc de finaliser ces travaux pour procéder au calcul de l'IS.

1/ En 2021, il a été attribué aux 3 membres du conseil d'administration une somme totale de 18.000 € au titre des jetons de présence, incluse dans les charges de l'exercice.

2/ Un matériel de manutention a été acquis le 3 juin 2018 pour un prix de 45.000 €. La durée d'utilisation prévue est de 5 ans et le bien a fait fiscalement l'objet d'un amortissement dégressif. Le matériel a été cédé le 1er septembre 2021 pour un prix de 22.000 €.

3/ Titres de sociétés à l'actif du bilan
- Titres de la société BOUTBOUL

150

La société CODEBLEU a acquis, le 1er mars 2012, 1.000 actions de la société BOUTBOUL (société cotée EURONEXT Paris) pour un prix unitaire de 80 €.
Ces actions sont cotées au prix de 62 € au 31 décembre 2021.

- Titres de la SARL CODEROUGE
La société CODEBLEU a acquis, le 2 mai 2015, une grosse participation dans le capital de la SARL CODEROUGE, soit 4.000 parts sur les 12.000 formant le capital, pour un prix unitaire de 120 €. Suite aux difficultés financières de la société CODEROUGE, la valeur unitaire de ses parts au 31 décembre 2021 ne s'élève plus qu'à 80 €.

- Actions de la SICAV SOGEPLUS
La société CODEBLEU a acquis le 2 février 2021 100 actions de la SICAV SOGEPLUS au prix unitaire de 800 €. La valeur liquidative unitaire des actions est de 600 € au 31 décembre 2021.

4/ Cession de titres
La société CODEVERT est une SA au capital de 500.000 € divisé en 100 actions de 5.000 € de valeur nominale. Ces titres ont été comptabilisés comme titres de participation.
- Le 6 mars 2015 : la société CODEBLEU a acquis 100 actions de la SA CODEVERT pour un prix unitaire de 8.000 €.
- Le 3 janvier 2017 : la société CODEBLEU a acquis 50 actions de la SA CODEVERT pour un prix unitaire de 9.000 €.
- Le 10 novembre 2020 : la société CODEBLEU a acquis 100 actions de la SA CODEVERT pour un prix unitaire de 10.000 €.
- Le 1er juin 2021, la SA CODEBLEU a cédé 200 actions de la SA CODEVERT pour un prix de 12.000 €. Pour déterminer l'ordre de sortie de ses titres, la SA CODEBLEU a choisi d'utiliser la méthode FIFO.

5/ Au titre de l'exercice 2021, la société CODEBLEU a reçu 10.000 € de dividendes :
- 10.000 € en provenance de la SAS CHRONOS dont elle détient 10 % des actions ;
- 2.000 € de la SA BOUTBOUL dont elle détient 1.000 actions.

6/ La SA CODEBLEU possède une créance sur un client suisse enregistrée au mois de novembre 2021 pour un montant de 120.000 CHF (cours du CHF retenu : 1 CHF = 0,80 €).
La créance est payable au 30 janvier 2022.
Le cours du CHF au 31 décembre 2021 est de 0,90 €.

7/ La SA CODEBLEU a créé en mars 2016 une petite succursale à HEIBELBERG en Allemagne où elle n'emploie que 3 salariés : 2 commerciaux et une secrétaire. Le début d'activité étant très difficile, la succursale a réalisé en 2021 une perte de 48.000 €.

Calculer le résultat fiscal de la société CODEBLEU pour l'exercice 2021.

Calculer l'IS dû au titre de l'exercice 2021.

CAS PRATIQUE n° 2

Annabelle, en sa qualité de PDG de la SA CODEBLEU, négocie depuis plusieurs mois l'achat de 70 % de la SAS MANUEL qui exerce la même activité à TOULOUSE. Le capital de la SAS MANUEL est divisé en 80.000 actions de 20 € de valeur nominale. L'achat des titres devrait être finalisé le 1er août 2022 moyennant un prix unitaire de 40 €. Cet achat serait totalement financé par un emprunt auprès du Crédit Agricole.
Annabelle se pose plusieurs questions :

1/ Au titre de l'achat des titres de MANUEL,
la SA CODEBLEU sera-t-elle imposée ? Si oui, au titre de quel impôt et pour quel montant ?

2/ Un ami lui a parlé de la technique du LBO, qualifiée d'indispensable en cas d'acquisition de titres d'une filiale...
Expliquez le mécanisme du LBO.
Conseillez-vous l'utilisation d'un LBO pour l'acquisition projetée ?

CAS PRATIQUE n° 3

Armelle (la sœur célibataire et sans enfants d'Annabelle) est directrice commerciale d'une petite imprimerie à DIJON. Elle a perçu à ce titre en 2021 un salaire net de 40.000 € (après déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels). Elle a par ailleurs perçu des revenus nets fonciers d'un montant de 20.000 € en provenance d'un immeuble dont elle a hérité à EDIMBOURG (RU) pour lesquels elle a payé un impôt au fisc anglais d'un montant de 7.000 €. Elle ne connaît pas les dispositions de la convention fiscale liant la France et le Royaume Uni.

Expliquez à Armelle les deux méthodes d'élimination de la double imposition susceptibles de s'appliquer.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Assurances / Notarial**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit fiscal du patrimoine**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Lise Chatain**
Documents autorisés	**Code général des impôts / Calculette type collège**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE n° 1

La SA ECOPLUS détient 40 % du capital de la SNC BOCAGE.
Juliette (gérante de la SNC) détient 50 % du capital et son mari Jérémy (professeur des écoles) détient 10 %.
La SNC BOCAGE a pour activité la production et la vente de sacs en fleurs séchées ; elle clôture ses comptes au 31 décembre et n'a aucun salarié.
Les bénéfices de 2019 et 2020 de la SNC ont été entièrement distribués.
Le capital social est de 100.000 € souscrit lors de la création de la société par les associés en 2010.
Les réserves de la SNC s'élèvent à 40.000 € au 31 décembre 2021.
Le 3 avril 2022, les associés ont approuvé les comptes sociaux de l'exercice 2021 faisant apparaître un déficit de 20.000 €.
Le même jour, Juliette a cédé sa participation dans la SNC à la SA ECOPLUS pour un prix de 155.000 € et Jérémy pour un prix de 31.000 €.

1/ Comment est déterminé le résultat fiscal de la SNC BOCAGE ?

2/ Quelles sont les conséquences fiscales de la cession des titres ?

3/ Comment sera taxé le résultat de l'exercice 2021 ?

Justifiez vos réponses en effectuant tous les calculs nécessaires.

1/2

CAS PRATIQUE n° 2

Paul est célibataire sans enfants.

Son patrimoine au 1er janvier 2022 s'élève à :

- Une villa à titre de résidence principale sise à Dijon :	700.000 €
- Un hôtel particulier à Paris :	8.000.000 €
- Un compte bancaire débiteur :	75.000 €
- Une facture de réparation du chauffage de la villa :	32.000 €
- Le solde de l'emprunt pour l'acquisition de la villa :	50.000 €
- L'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2021 :	12.800 €
- Les prélèvements sociaux dû au titre des revenus 2021 :	17.200 €
- Les taxes foncières :	66.000 €

1/ Paul est-il passible de l'impôt sur la fortune immobilière ?

2/ Paul a perçu 100.000 € de dividendes en 2021, ce sont ses seuls revenus taxables au titre de cette année.

Quel est le montant de l'IFI dû par Paul en 2022 ?

Peut-il bénéficier d'un plafonnement ?

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Droit de la Santé**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit hospitalier**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Lambert Garrel**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**4**

Sujets

Au choix :

N°1 - DISSERTATION : « L'évolution de la notion de service public hospitalier au fil des réformes hospitalières »

N°2 - COMMENTAIRE DE L'ARRÊT SUIVANT :

CAA de MARSEILLE N° 15MA04942
2ème chambre - formation à 3 du 12 avril 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

L'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon (ACDHPB) a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté n° 2012/DG/01/08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'il prévoit la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon.

Par un jugement n° 1207853 du 1er octobre 2015, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, l'ACDHPB, représentée par Me..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Marseille du 1er octobre 2015 ;
2°) de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;
3°) d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2012 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'il prévoit la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon.
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice d'incompétence ;
- les procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS n'ont pas été communiqués ;
- l'arrêté est entaché de vices de procédure en l'absence de communication des procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'annonce prématurée de la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon et de non respect des périodes de demandes de renouvellement d'agrément ;
- il est entaché d'un vice de forme dès lors que n'y ont pas été annexés les documents financiers et statistiques ;

- il est entaché d'une erreur de droit au regard de l'application des articles 1 et 8 de la loi du 9 janvier 1985 ;
- il méconnait l'article R. 6123-37 du code de la santé publique ;
- il n'est pas compatible avec l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1er août 2011 ;
- il va entraîner la dénonciation par les autorités italiennes de l'accord de coopération transfrontalière du 11 avril 2011 ;
- il méconnait l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'absence de prise en compte de la réalité du territoire et du bassin de santé et de la mise en danger des patients ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir en l'absence de prise en compte de l'avis du préfet de région.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2017, le ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête.

Il s'en remet aux écritures produites en première instance par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le code du travail ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourjade-Mascarenhas,
- et les conclusions de Mme Chamot, rapporteure publique.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 1431-1 du code de la santé publique : " Le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. " ;

2. Considérant que le moyen tiré de ce que les procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ont pas été communiqués n'est pas plus en appel qu'en première instance assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4612-8 du code du travail, dans sa version en vigueur à la date de la décision contestée, applicable aux établissements de santé en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1 du même code : " Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. " ;

4. Considérant que l'arrêté contesté du 30 janvier 2012 par lequel le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit notamment la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision ne fixe aucune modalité pratique de mise en oeuvre approuvée par une autre décision ; qu'il suit de là que la décision en litige ne modifie pas par elle-même les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail du personnel de l'établissement de soins ; qu'elle n'était dès lors pas soumise à la consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon a été annoncée prématurément dans une réponse ministérielle à une question parlementaire orale le 15 décembre 2011, avant la fin de la concertation fixé au 24 décembre suivant ; que, toutefois, la décision d'approbation du SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relève de la compétence du directeur général de l'ARS ; qu'il suit de là que la prise de position ministérielle est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de l'arrêté contesté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 6123-37 du code de la santé publique : " L'unité de réanimation comporte au minimum huit lits. A titre dérogatoire, après analyse des besoins de la population et lorsque

l'éloignement de l'établissement pratiquant la réanimation impose des temps de trajets excessifs à une partie significative de la population, le directeur général de l'agence régionale de santé peut fixer cette capacité minimale à six lits. " ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à la délivrance des autorisations des activités de réanimation, et non à l'édiction du SROS ; que l'arrêté contesté prévoit de supprimer l'unité de réanimation du centre hospitalier de Briançon et non de diminuer sa capacité de 8 à 6 lits ou d'autoriser une activité de réanimation ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'activité réelle de l'unité de réanimation du centre hospitalier de Briançon correspond à seulement 2 lits actifs, en-deçà de la capacité minimale prévue par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir ni de ce que le directeur général de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'aurait pas justifié sa décision de suppression au regard des dispositions de l'article R. 6123-37 du code de la santé publique ni d'une méconnaissance de ces dispositions par le SROS ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : " La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle (...) sanitaire (...) Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services (...) de haute qualité. (...) L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes : (...) - réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations. " ; que l'article 8 de cette loi prévoit que : " Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. " ;

9. Considérant que le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne constitue pas une disposition de portée générale au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985 ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, et notamment des indications figurant dans le SROS, que la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon s'accompagne de la réorganisation des activités de réanimation des centres hospitaliers de Briançon et de Gap situés dans le même territoire de santé des Hautes-Alpes sur le centre hospitalier de Gap sans diminution du nombre total de lits ; que les patients du centre hospitalier de Briançon nécessitant des soins de réanimation pourront être transférés dans cette nouvelle unité ; que l'activité réelle du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon équivaut à 2 lits, ce qui ne permet pas d'assurer une qualité et une sécurité des soins satisfaisantes eu égard aux exigences techniques particulièrement élevées dans cette spécialité, notamment en termes de ressources médicales ; que l'ACDHPB n'établit pas que la fréquentation du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon serait équivalente à celle de l'établissement de soins de Gap ; qu'elle n'établit pas davantage que la réorganisation de ces deux services de réanimation aurait pour conséquence une diminution du pronostic vital des patients actuellement admis au centre hospitalier de Briançon dès lors que son unité de réanimation va être transformée en unité de surveillance continue, apte à stabiliser et à conditionner, le cas échéant, un patient dont l'état de santé nécessiterait un transfert vers une unité de réanimation et que ce transfert est assuré par des moyens spécialement adaptés ; qu'ainsi, la décision contestée n'a pas pour objet, ni pour effet, de priver la population montagnarde du territoire des Hautes-Alpes de l'accès aux soins de réanimation répondant aux enjeux tant d'accessibilité que de sécurité et ne méconnait dès lors pas l'objectif fixé par l'article 8 de la loi du 9 janvier 1985 ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : " Le schéma régional d'organisation des soins a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique. (...) Il prend en compte également les difficultés de déplacement des populations, ainsi que les exigences en matière de transports sanitaires, liées en particulier aux situations d'urgence. (...) " ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du SROS, que ce document comporte un résumé de l'état des lieux sanitaire du département des Hautes-Alpes, une description des orientations régionales en termes d'accessibilité et de proximité, de qualité et de sécurité et d'efficience des soins et d'accès aux soins ainsi que des bilans de la situation sanitaire existante et de l'activité des différents services de réanimations illustrée par différents tableaux annexés dont il est tiré un certain nombre de conséquences sur l'évolution immédiate des autorisations et sur leur évolution à cinq ans compte tenu de l'augmentation de la population, de la démographie des anesthésistes-réanimateurs, de la lourdeur des prises en charge et de la modification des techniques, prenant dès lors en compte la réalité du territoire et du bassin de santé du Briançonnais conformément aux dispositions de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ; qu'il n'est pas établi par la requérante que les temps réels de transfert vers l'unité de réanimation du centre hospitalier de Gap n'auraient pas été vérifiés ni qu'ils seraient ainsi de nature à mettre en danger la vie des patients dont l'état de santé nécessite un tel transfert possible en transport héliporté ni que la suppression du service de réanimation en litige entrainerait une augmentation de la mortalité ; qu'il n'est pas non plus démontré que la

recherche d'un lit dans le service réanimation du centre hospitalier de Gap s'effectuera au détriment des autres patients ni qu'elle sera plus complexe que si le service de réanimation était maintenu à Briançon ni que l'accompagnement pendant le transfert ne sera pas assuré dans des conditions compatibles avec l'état de santé et la sécurité du patient ; que la réorganisation des activités de réanimation de ces deux établissements de soins sans diminution du nombre total de lits porté à 12 est conforme à l'objectif fixé par le SROS d'une meilleure sécurité des soins alors que les ressources médicales se raréfient ; que le moyen tiré de ce que le seuil de 12 lits serait manifestement erroné n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il suit de là qu'en décidant la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon, le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la spécificité du bassin de santé du Briançonnais et de la complexité de la prise en charge des patients ;

12. Considérant, en septième lieu, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont inapplicables aux territoires étrangers frontaliers que le schéma n'avait dès lors pas à prendre en compte ;

13. Considérant, en huitième lieu, que les circonstances, à les supposer établies, que les documents financiers et statistiques ne seraient pas annexés au SROS et que les périodes de dépôt des demandes de renouvellement des autorisations relatives à l'exercice de l'activité de réanimation n'auraient pas été respectées, sont, ainsi que l'ont considéré à juste titre les premiers juges, sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'il en est de même, pour la même raison, du moyen tiré du risque de dénonciation par les autorités italiennes de l'accord de coopération transfrontalière ; que le moyen tiré de ce que le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne serait pas compatible avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est inopérant dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la légalité des SROS à leur compatibilité avec les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les agences régionales de santé et les établissements de santé ;

14. Considérant, en dernier lieu, que comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur aurait commis un détournement de pouvoir en décidant la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ACDHPB n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

16. Considérant que la Cour statuant par le présent arrêt sur les conclusions de la requête de l'ACDHPB tendant à l'annulation du jugement attaqué, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont privées d'objet ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse quelque somme que ce soit à l'ACDHPB au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 1er octobre 2015 du tribunal administratif de Marseille.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon et au ministre des Solidarités et de la Santé.

***

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Droit pénal et pratiques pénales**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit international pénal**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**Blay-Grabarczyk Katarzyna**
Documents autorisés	**Tout support papier**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet :

Veuillez résoudre le cas pratique suivant :

Dans un monde pris par les nationalismes de toute part, les tensions internationales sont vives. Sur le continent européen, en Ricardie plus particulièrement est arrivée au pouvoir en 2025 la jeune Eiréné Basarab Draculea. Cet État de 21 millions d'habitants a ratifié le Statut de Rome depuis le 11 avril 2002. La nouvelle Présidente fervente défenseuse de l'histoire de son territoire, fait renommer son pays en Transylvanie. Elle prétend d'ailleurs être une descendente directe de Vlad III Basarab, célèbre prince du moyen-âge surnommé « l'empaleur » à l'origine de la légende de Dracula.

Très vite son État, désormais appelé République démocratique libérale de Transylvanie (RDLT), se transforme en État autocratique. Elle va renforcer son armée, rétablir la conscription, et mettre en place un État « fort ».

En 2027, après trois années de préparation, le 17 juin, date anniversaire de la célèbre attaque de nuit de Târgoviște ayant eu lieu six siècles plus tôt, les forces Transylvaniennes décident d'envahir la Turquie par la mer noire.
La Turquie vivant depuis plusieurs années des troubles politiques, Eiréné Basarab en a profité pour tenter de reprendre le stratégique détroit du Bosphore, et par la même, honorer la légende de son aïeul en reprenant, comme elle se plait à le dire, « la nouvelle Constantinople aux viles Ottomans » (comprendre ici « prendre Istanbul aux Turcs »).

Ainsi le 17 juin 2027, aux alentours de 23 heures, les barges de l'armée transylvanienne débarquent sur les plages de Kumköy et Riva respectivement au nord-ouest et nord-est de la ville d'Istanbul et de son détroit.

Ces barges débarquent des milliers de soldats sur terre ainsi que des centaines de blindés qui vont encercler la capitale économique turque.

Le 18 juin dans la nuit, des croiseurs vont se poster au nord du détroit afin d'empêcher tout passage, l'artillerie embarquée va pilonner les infrastructures militaires turques. L'aéroport international Havalimani, et la centrale électrique de Karabük seront également détruit dans la nuit. Des hydravions de combat se postent au sud du détroit au petit matin. Ainsi, la zone d'Istanbul est totalement bouclée.

L'attaque par la Transylvanie sur le territoire turque n'obéit à aucune volonté internationale, recommandation des Nations-Unis ou autres. C'est une attaque issue de l'unique volonté expansionniste de la dirigente de l'État transylvanien Eiréné Basarab Draculea.

Le siège d'Istanbul fut néanmoins plus complexe que ce qu'avaient imaginé initialement les forces de la RDLT. En effet les Stambouliotes (civils, hommes, femmes et enfants), déjà habitués au chaos après quelques années à survivre sous un régime peu démocratique, se mirent à défendre comme un seul homme leur cité au prix souvent de leur vie. Avec un armement rudimentaire, souvent confectionné sur place artisanalement, et l'aide des puissances européennes, ils parvinrent à empêcher la ville de tomber dans les mains de l'ennemie pendant plus d'une dizaine de jours.

Le 29 juin, le Général Nicolae Iorga, Commandant de division transylvanienne, décide d'engager une percée dans le centre historique de la ville à l'aide d'une dizaine de blindés dont il sera le chef d'opération. En avançant sur le boulevard Silavus Paça, ils se font prendre dans une embuscade, un véhicule piégé sans conducteur touche le milieu du convoi. Ayant observé au même moment des individus sur la droite déguerpir derrière les arbres du parc Sifahane, il ordonne la poursuite de ce groupe par ses troupes motorisées. Ils identifient très vite un groupe d'habitants « résistants », probablement à l'origine de l'escarmouche, réfugiés dans la Mosquée Süleymaniye (un bâtiment classé à l'Unesco datant du XVIème siècle). Las d'avoir perdu deux véhicules dans l'embuscade, le Général Iorga demande à ses hommes de viser les colonnes et fondations du bâtiment avec les canons des chars d'assault. Il commande ensuite les tirs. La structure ancienne du bâtiment ne resiste pas, la Mosquée est réduite en poussière et les individus à l'intérieur meurent dans l'effondrement.

Le 5 juillet, les troupes transylvaniennes n'ont toujours pas réussi à prendre la ville. La Présidente fait un discours à ses troupes, leur demandant de faire revivre la grande histoire de leur Pays, de rendre fier leurs ancêtres en « anéantissant le peuple ottoman ».
Le caporal Mircea Batran de l'armée transylvanienne est en charge de la sécurité dans le quartier Beykoz. Son rôle est de contrôler la population locale et de faire appliquer les règles de l'occupant. Il a été placé à ce

poste par le Général Nicolae Iorga, il est directement sous son autorité. Brimé par les habitants du quartier, il a du mal à se faire respecter. Motivé par le discours de sa présidente, il décide de mobiliser une quinzaine d'hommes afin d'effectuer une opération de soumission de la population, action approuvée par le Général. Comme le disait Machiavel, « celui qui contrôle la peur des gens devient le maître de leurs âmes ». Ils vont alors vouloir faire revivre les techniques d'intimidation de Vlad III. Ils vont laisser au sol les corps de plus de trois cents personnes de tout âge et de tout genre durant la semaine. L'effet sur la population est immédiat, le quartier demeure alors très calme et le caporal Batran est fier de son action historique.

La communauté internationale, choquée par ces actions, décide d'envoyer par l'intermédiaire des Nations-Unis des centaines de casques bleues sur la zone dans le cadre d'une nouvelle mission appeler FINUT (Force Intérimaire des Nations-Unis en Turquie). Les experts de cette Force vont, au cours de leur enquête, découvrir que les corps ainsi laissés au sol sont, pour la plupart, dénués de doigts et de langues. La médecine légale affirme que ces actions ont été effectuées *ante mortem.* La CPI est alertée dès le début du conflit par une quarantaine d'États du monde. Le Procureur a ouvert une enquête, la Turquie ayant, d'autant plus accepté la compétence de la Cour, pour tous les crimes internationaux se déroulant sur son sol depuis 2023.

Après des années d'études universitaires et de stage dans des tas d'institutions européennes et internationales, vous avez fini par décrocher un poste d'assistant du Procureur au sein de la Cour Pénale Internationale à La Haye. Votre rôle est ici de qualifier juridiquement les faits objectivement commis afin d'éclaircir les éventuelles responsabilités des différents auteurs. La base textuelle de votre mission se fondera sur le Statut de Rome.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Rural
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3

Intitulé de l'épreuve	Droit patrimonial de la famille
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Clémence Mouly-Guillemaud
Documents autorisés	Code civil avec post-it
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1re, 31 mars 2021

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 3 avril 2019), un jugement du 26 mars 2006 a prononcé le divorce de M. C... et de Mme M... , mariés sans contrat préalable, et fixé la date de ses effets patrimoniaux entre les époux au 14 juillet 2000.

2. Des difficultés sont survenues dans les opérations de liquidation et de partage de la communauté.

Examen des moyens [...]

Vu les articles 1409 et 1415 du code civil :

4. Selon le premier de ces textes, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des dettes nées pendant la communauté. Il en résulte que les dettes résultant d'un cautionnement contracté par un époux doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel.

5. Selon le second, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement, à moins que celui-ci n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

6. Pour rejeter la demande de M. C... tendant à lui reconnaître une créance de 72 870,63 euros à l'encontre de la communauté, l'arrêt constate, d'abord, que pendant le mariage, celui-ci s'est, comme son épouse, porté caution solidaire d'un prêt contracté par une société dont ils étaient associés et qu'après la liquidation judiciaire de celle-ci, il a, en cette qualité, réglé cette somme à la banque. Il relève, ensuite, que le remboursement ayant été effectué le 12 août 2004, soit après la dissolution de la communauté, la discussion sur l'origine des fonds est inopérante et qu'il convient de déterminer la nature de cette dette qui, si elle a une origine commune, pourrait donner lieu à des comptes de l'indivision post-communautaire. Il retient, enfin, qu'il s'agit manifestement d'une dette personnelle de M. C... qui ne relève pas de cette indivision puisqu'il n'est ni allégué ni justifié que les règles de l'article 1415 du code civil devraient être écartées.

7. En statuant ainsi, alors que ces dispositions, qui concernent l'obligation à la dette, étaient inapplicables et que la dette résultant du cautionnement, née pendant la communauté, devait figurer au passif définitif de la communauté, sauf à prouver que M. C... avait souscrit cet engagement dans son intérêt personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi, la Cour : CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. C... tendant à lui reconnaître une créance de 72 870,63 euros à l'encontre de la communauté, l'arrêt rendu le 3 avril 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

162

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**	*Notation*	/20
Groupe (ou mention)	**Droit des libertés Droit de la santé**	*Durée de l'épreuve*	1H30
Semestre	**2**		

Intitulé de l'épreuve	**Droit pénal de la santé**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**PONSEILLE**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

<u>Sujet</u> : Vous traiterez au choix un des trois sujets suivants

- Les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de l'art médical

- La justification du délit de violation du secret médical : obligation et autorisation de violation du secret médical

- L'application répressive de la loi du 10 juillet 2000 aux professionnels de santé mis en cause pour délits d'homicide ou de blessures involontaires

163

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Pratiques pénales**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	

Intitulé de l'épreuve	**Droit pénal spécial**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Professeur Marie-Christine Sordino**
Documents autorisés	**Code pénal Litec et Dalloz**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 15 décembre 2021

LA COUR

M. [J] [G] [L] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims en date du 15 décembre 2020, qui, pour faux et usage et escroquerie l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, à une interdiction définitive de gérer et a prononcé sur les intérêts civils.

Faits et procédure

Le 23 octobre 2009, M. [R] [V], notaire à [Localité 2], a porté plainte pour faux et usage de faux. Il a expliqué qu'une fausse attestation datée du 27 juillet 2007 au nom de son étude avait été présentée au mandataire judiciaire de la société [3] (la société [3]), aux termes de laquelle des fonds, détenus pour le compte de M. [G] [L], étaient disponibles pour désintéresser les créanciers de ladite société. Le 14 juin 2010, M. [I] [Y] et son épouse Mme [Z] [S], associés de la société [3], ont également porté plainte pour escroquerie, faux et usage de faux. Ils ont déclaré avoir cédé au début de l'année 2008 les cinq cents parts sociales qu'ils détenaient dans cette société à la SARL [1] (la société [1]) ainsi qu'à son gérant. Ils ont précisé que les négociations avaient été menées par un intermédiaire disant se nommer [J] [G] [L], représentant une société belge. A titre de garantie du paiement du prix, fixé à 125 000 euros, ce dernier leur avait remis deux attestations certifiant que M. [R] [V] détenait la somme de 181 000 euros pour le compte de la société [1], qui se sont révélées fausses, ainsi qu'un certificat de dépôt de la somme de 61 000 euros sur un compte ouvert à leur nom dans les livres d'un établissement bancaire suisse, qui n'existait pas à l'adresse mentionnée.

A l'issue de l'information judiciaire, M. [G] [L] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel notamment des chefs de faux et usage de faux pour avoir falsifié les deux attestations notariées datées du 27 juillet 2007 ainsi que le certificat de dépôt fiduciaire et fait usage desdits faux au préjudice notamment de M. et Mme [Y] et du notaire, M. [V]. Il a également été poursuivi du chef d'escroquerie pour avoir, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce notamment en produisant de fausses attestations notariales ainsi qu'un faux certificat de dépôt fiduciaire visant à établir la solvabilité de l'acquéreur, trompé M. et Mme [Y] pour les déterminer à vendre leurs parts dans la société [3] sans réelle garantie de recevoir paiement de l'intégralité du prix de vente.

Les juges du premier degré ont déclaré M. [G] [L] coupable de ces infractions et l'ont condamné à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à dix ans d'interdiction de gérer. Le prévenu, le procureur de la République et certaines parties civiles ont formé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche ; Enoncé du moyen

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement sur la requalification partielle et la déclaration de culpabilité de M. [G] [L] notamment du chef d'escroquerie et l'a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement sans aménagement ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale et de s'être prononcé sur les intérêts civils, alors : « que les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent elles concomitantes ; qu'en retenant, pour déclarer M. [J] [G] [L] coupable d'escroquerie, qu'en produisant des documents établis par ses soins, en l'occurrence de fausses attestations ainsi qu'un faux certificat de dépôt fiduciaire, visant à établir la solvabilité de l'acquéreur, faits constitutifs de manoeuvres frauduleuses, le prévenu avait ainsi trompé les époux [Y] pour les déterminer, à leur préjudice, à vendre leurs parts dans la société [3], sans s'acquitter de l'intégralité du prix de vente, quand il résultait de ses propres constatations que les infractions de faux et usage de faux et celle retenue d'escroquerie procédaient, de manière indissociable, d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, la cour d'appel a violé le principe *ne bis in idem*. »

Réponse de la Cour

Dans le cas de poursuites successives, le principe *ne bis in idem* a pour objet de garantir la sécurité juridique en assurant qu'une personne ne puisse être poursuivie ou punie pénalement en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif. Ce principe est garanti en droit conventionnel par les articles 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est également consacré en droit interne par l'article 6 du code de procédure pénale, qui dispose que l'action publique s'éteint par l'autorité de la chose jugée et par l'article 368 du même code, aux termes duquel aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Dans le cas de poursuites concomitantes, en l'absence de texte définissant l'office du juge pénal dans l'hypothèse d'un concours de qualifications pour une même action répréhensible, la Cour de cassation, au visa du principe *ne bis in idem*, a jugé qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité (Crim., 13 janvier 1953, Bull. crim.1953 n° 12). L'application de cette règle n'a pas donné lieu à une jurisprudence constante et uniforme, d'autres critères, comme celui des intérêts sociaux protégés, ayant ultérieurement été pris en compte. Afin de rationaliser le droit applicable, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276).

Cette règle prétorienne pose un cadre général de règlement des conflits de qualification. Elle permet d'assurer le même traitement aux personnes poursuivies pour un comportement répréhensible sous plusieurs qualifications, que ce soit à l'occasion d'une même procédure ou lors de procédures successives. Elle s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans l'hypothèse de poursuites successives, a jugé que l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03).

Cependant, la Cour de cassation ayant jugé que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite (Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n° 193), l'application de la jurisprudence citée au paragraphe 14 peut conduire à ce que certains plaignants, qui étaient recevables à se constituer partie civile pour l'un des faits poursuivis, ne puissent obtenir réparation en l'absence de préjudice en relation avec la seule qualification retenue. Cette jurisprudence ne permet pas non plus de toujours réprimer l'action délictueuse de la façon la plus adaptée aux faits de l'espèce et à la situation personnelle de l'auteur des faits. Elle fait obstacle à ce que le juge individualise la peine en prononçant une peine complémentaire réprimant une infraction non retenue, telle la confiscation du patrimoine ou une peine d'interdiction professionnelle permettant de prévenir la récidive de l'infraction. Enfin, le choix d'une seule qualification ne permet pas toujours d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions. En effet, l'abandon de l'une des qualifications en présence peut avoir pour conséquence d'occulter un intérêt auquel l'action délictueuse a porté atteinte ou une circonstance de cette action, alors que la volonté de protéger cet intérêt ou de réprimer cette circonstance a déterminé le législateur à incriminer le comportement considéré.

Cette dernière considération a d'ores et déjà conduit la Cour de cassation à infléchir sa jurisprudence dans des hypothèses où seul le cumul des chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions (Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 18-84.073, Bull. crim. 2019, n° 77 ; Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-83.938). Au demeurant, la CEDH admet que des faits identiques puissent faire l'objet de poursuites successives dès lors que celles-ci, prévisibles, unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit, s'inscrivent dans une approche intégrée et cohérente du méfait en question et permettent de réprimer les différents aspects de l'acte répréhensible, à condition qu'elles ne génèrent pas d'inconvénient supplémentaire pour la personne poursuivie, ne conduisent pas à lui faire supporter une charge excessive, et se limitent à ce qui est strictement nécessaire au regard de la gravité de l'infraction (CEDH, arrêt du 8 octobre 2020, Bajcic c. Croatie, n°67334/13 ; CEDH, arrêt du 31 août 2021, Galovic c. Croatie n° 45512/11).

A cet égard, il convient d'observer que, d'une part, en prévoyant plusieurs qualifications susceptibles de s'appliquer à un même fait, le législateur entend réprimer différents aspects de l'action délictuelle, de telle sorte que, sauf exception, leur cumul au cours d'une même procédure permet d'appréhender cette action dans toutes ses dimensions. Ce cumul est prévisible dès lors que les éléments constitutifs de chaque infraction sont définis par la loi. D'autre part, en vertu de l'article 132-3 du code pénal, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Seules les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des délits en concours, en application de l'article 132-7 du code pénal.

Enfin, la Cour de cassation, dont la jurisprudence a été consacrée par la création de l'article 485-1 du code de procédure pénale, exige désormais que les peines principales et complémentaires prononcées par les juges soient motivées au regard de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de leur auteur en tenant compte des éléments concrets de l'espèce (Crim., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-87.422, Bull. crim. 2017, n° 66 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, Bull. crim. 2018, n° 128 ; Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.576, publié au Bulletin). Ce corps de règles est dès lors de nature à permettre le prononcé de peines nécessaires, proportionnées et adaptées dans l'hypothèse où plusieurs qualifications sont susceptibles de recevoir application à l'occasion d'une même poursuite.

En conséquence, cette jurisprudence doit être infléchie. L'interdiction de cumuler les qualifications lors de la déclaration de culpabilité doit être réservée, outre à la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes.

Dans la première, l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue. Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale. En l'espèce, pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, l'arrêt, après avoir énoncé que ces délits sanctionnent ici la violation d'intérêts distincts et comportent des éléments constitutifs différents, retient que le prévenu, en produisant de fausses attestations notariales ainsi qu'un faux certificat de dépôt fiduciaire établis par ses soins, visant à faire croire à la solvabilité de l'acquéreur, faits constitutifs de manoeuvres frauduleuses, a trompé M. et Mme [Y] pour les déterminer, à leur préjudice, à vendre leurs parts dans la société [3], sans s'acquitter de l'intégralité du prix de vente.

En statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

En effet, d'une part la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions n'exclut pas la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre. D'autre part, il résulte des articles 313-1 et 441-1 du code pénal qu'aucune de ces infractions n'est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'une des autres. En effet, l'article 313-1, qui incrimine l'escroquerie, vise les manoeuvres frauduleuses et non spécifiquement le faux ou l'usage de faux comme élément constitutif de ce délit.

Ainsi, le moyen doit être écarté. REJETTE le pourvoi.

M6

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**PJJ Justice, procès et procédures**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Droit pénal spécial**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Professeur Marie-Christine Sordino**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes

1°) Quel est le régime de prescription du meurtre ? rappelez le raisonnement de la jurisprudence et de la loi (sur 7 points)

2°) Quelles sont les ressemblances et les différences entre les fautes caractérisée et délibérée en cas d'homicide involontaire ? (sur 8 points)

3°) Les violences psychologiques sont-elles réprimées en droit pénal français ? (sur 5 points)

167

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Droit de la propriété intellectuelle et du numérique**
Session	**1re**
Semestre	**8**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30mn**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Droit privé du numérique**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Agnès Robin**
Documents autorisés	**aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Consignes :

1) Veillez à être précis dans votre réponse.

2) Veillez à illustrer votre réponse en vous appuyant sur les textes et la jurisprudence.

3) Veillez à l'orthographe.

Sujet : Présentez et expliquer les règles encadrant la circulation des données.

M1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Environnement / Droit public / CPP / DPIN / FPF / Collectivités / Sanction pénale
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30

Intitulé de l'épreuve	Droit public du numérique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Nelly SUDRES et Eric SALES
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Les étudiants répondront aux deux questions suivantes :

Question 1 – L'écriture numérique du droit constitutionnel, l'exemple islandais (12 points)

Question 2 – Les démarches administratives en ligne (8 points)

-137-

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**CPP Contentieux publics**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Droit public économique II**
Matière avec ou sans TD	**avec TD**
Nom de l'enseignant	**Nelly SUDRES**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet :

Veuillez commenter le jugement suivant :

TA Grenoble, 20 nov. 2018, n° 1604784, *Soc. « Entre chiens et loups »*

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté de police du maire de la commune d'Autrans du 24 novembre 2014 interdit formellement les activités étrangères au ski de fond sur les pistes de fond au cours de la saison hivernale. L'arrêté du 18 février 2014 limite l'exercice des activités de chien de traineau au parcours balisé entre le hameau des Tranchants et le hameau de Payenat. Au cours de la saison hivernale 2015/2016, les conditions d'enneigement défavorables ont interrompu les activités de chien de traineau. Par arrêté du 5 février 2016, le maire de la commune a autorisé l'un des mushers exerçant son activité sur le territoire de la commune, Mme Marion X, à faire usage d'une partie des pistes de ski de fond, sur un circuit allant de la combe des Mortes jusqu'aux Civières puis sur la piste verte « l'écureuil », chaque jour de 18 heures à 20 heures jusqu'au retour de conditions d'enneigement suffisantes sur la piste réservée aux chiens de traineau. La société « Entre chiens et loups », concurrente directe, a, de manière informelle, sollicité la même autorisation qui lui a été refusée par le maire par le biais d'un message écrit sur téléphone. La société requérante sollicite la condamnation de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, anciennement dénommée commune d'Autrans, à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Sur la responsabilité de la commune d'Autrans :

En ce qui concerne la nature juridique de l'arrêté du 5 février 2016 et de la décision de refus d'autorisation révélée :

2. Tant l'arrêté du 5 février 2016, autorisant Mme X à faire usage, pour les besoins de son activité commerciale de chien de traineau, d'un itinéraire empruntant les pistes de ski de fond, que la décision du maire refusant à la société requérante une autorisation similaire, révélée par le message téléphonique du 12 février 2016 dont ni l'authenticité ni la provenance ne sont contestées, s'analysent comme des décisions de police administrative encadrant l'exercice de l'activité de chien de traineaux.

3. Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces

pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Si l'exercice du pouvoir de police n'a pas légalement par lui-même pour objet de créer une position dominante sur un marché pertinent, il peut néanmoins avoir un tel effet en favorisant un ou plusieurs acteurs économiques. Toutefois la création d'une position dominante par l'effet d'une mesure de police n'est incompatible avec le respect des dispositions relatives à la concurrence que si cette réglementation conduit nécessairement à l'exploitation de la position dominante de manière abusive. Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de veiller à ce que les mesures prises par lui ne portent aux règles de concurrence que les atteintes justifiées au regard des objectifs de protection de l'ordre public.

En ce qui concerne l'abus de position dominante :

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société requérante et la société appartenant à Mme X exercent toutes deux une activité de chien de traineau proposée sur les territoires des communes d'Autrans et Méaudre, devenues commune nouvelle d'Autrans- Méaudre-en-Vercors. Contrairement à ce qu'affirme la commune, cette activité ne se pratiquait pas sur deux secteurs bien distincts géographiquement. En effet, compte tenu de la configuration même des deux sites d'Autrans et Méaudre, qui se situent tous deux dans une vallée étroite et relativement isolée du Vercors qui drainent une clientèle touristique ou locale unique, et des multiples attestations et rapports d'incidents entre ces protagonistes fournis par la commune elle-même, ces deux sociétés exercent leur activité dans les mêmes secteurs géographiques. En outre, s'il est vrai que lorsque les conditions climatiques le permettent, les deux sociétés en question exercent leurs activités sur des horaires partiellement décalés, il en va différemment en période de faible enneigement où les randonnées en chien de traineau ne sont possibles que si quelques pistes de ski de fond leur sont ouvertes, par dérogation à l'arrêté mentionné ci-dessus du 24 novembre 2014. Au surplus, à supposer même que les activités annexes des sociétés (cani-rando...) ne soient pas strictement comparables, leur activité principale est la randonnée en traineau tracté par des chiens qui, en période de faible enneigement, ne peut s'exercer que sur le même marché pertinent clairement identifié.

5. En deuxième lieu, le maire de la commune, en autorisant Mme X à accéder à une partie des pistes de ski de fond du fait de leur enneigement alors que les pistes normalement dévolues à l'activité des chiens de traineau n'étaient pas enneigées, a permis l'accès pour les besoins de l'activité commerciale de l'intéressée, à des infrastructures essentielles, sans lesquelles l'activité en question était impossible.

6. En troisième lieu, alors que l'activité de chien de traineau nécessite des pistes damées et que la pratique de cette activité était interdite sur l'ensemble des autres pistes de fond de la station, l'accès autorisé à cette infrastructure essentielle, que représente le circuit de 7 kilomètres allant de la combe des Mortes jusqu'aux Civières puis sur la piste verte « l'écureuil », ne pouvait être substitué par l'accès, accordé à la société requérante par arrêté du 18 février 2016, aux parcelles B 403 et B 405 sur le domaine de ski alpin qui ne présentent un cheminement que de quelques centaines de mètres et dont il n'est pas utilement contredit qu'elle ne permettait aucunement la mise en œuvre de l'activité de la société requérante dans des conditions similaires à celle de sa concurrente. La publicité de l'activité de Mme X sur le site de la commune d'Autrans faisait d'ailleurs état de cette possibilité d'organiser des excursions indépendamment des conditions d'enneigement, alors que celle de la société « Entre chiens et loups » mentionnait expressément que les conditions d'enneigement étaient susceptibles de compromettre le programme de ses activités.

7. En quatrième lieu, l'autorisation exclusive délivrée à Mme X, seule autorisée à emprunter une piste de ski de fond, alors que, ainsi qu'il a été rappelé, l'accès à cette piste a été refusé à la société « Entre chiens et loups », lui a conféré un droit exclusif la plaçant en situation d'abus de position dominante.

8. Il résulte de ce qui précède que les décisions du maire de la commune ont eu pour effet direct de créer une situation d'abus de position dominante, indépendante de l'intention de la société concurrente, en

méconnaissance de l'article L. 420-2 du code de commerce. Par conséquent, en rendant possible cette situation, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.
(...)

Fin du sujet

160

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Environnement / Collectivités territoriales / Européen / FPF**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Droit public économique II**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Nelly SUDRES**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Veuillez traiter les deux sujets suivants :

1/ Le droit de l'Union européenne autorise-t-il les personnes publiques à passer librement un contrat de la commande publique avec une entité appartenant au secteur public ? (/10 points)

2/ La régulation sectorielle mise en place lors de la libéralisation d'un secteur d'activité a-t-elle vocation à être supprimée une fois la concurrence établie ? (/10 points)

194

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	DPRT
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h

Intitulé de l'épreuve	Entreprises en difficulté et relations de travail
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Anaëlle DONNETTE
Documents autorisés	Code du travail – Code de commerce – Code civil
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Cas pratique

La société Air Maki, membre d'un groupe de dimension mondiale, a acquis la société asiatique Wasabi le 15 janvier 2022, dans le cadre d'une stratégie de croissance externe, complémentaire des activités de la société en matière de vols de tourisme, et devant permettre la constitution d'un groupe de 2800 personnes. Les élus du CSE central qui avaient été informés du projet en octobre 2021, après plusieurs réunions en novembre, décembre et janvier, ont indiqué lors d'une nouvelle réunion le 2 mars 2022 "n'être pas du tout satisfaits des réponses apportées par la direction". Quelques jours plus tard, le 16 mars 2022, le comité central décide d'exercer son droit d'alerte, en faisant état "des dangers pour l'entreprise que représente l'acquisition de la société Wasabi", et décide de désigner un expert. Ayant rapidement eu vent des échanges entre la direction et les élus du comité central, le CSE du site de Lyon et celui du site d'Orly ont immédiatement et conjointement, par une délibération du 2 février 2022, décidé de mettre en œuvre une procédure d'alerte interne avec désignation d'un expert chargé de les assister. La société Air Maki souhaite saisir le Conseil de prud'hommes d'une demande d'annulation des procédures d'alerte et des désignations d'un expert. Elle estime en effet qu'à défaut de licenciements projetés, il n'y a aucune raison de s'inquiéter.

Me Onome est quant à lui surpris par le dépôt d'une offre de reprise de la société Piano par la société Mezzo au sein de laquelle il vient de terminer sa mission d'administrateur judiciaire. En effet, comment la société Mezzo – employant 23 salariés répartis sur deux sites, l'un dédié à la restauration d'instruments de musique et l'autre dédié à l'édition de partitions de musique – qui a fait l'objet, le 4 avril 2022, d'un jugement arrêtant un plan de redressement et un plan de cession peut-elle envisager l'achat de la société Piano ?
De plus, le plan de redressement, concernant l'activité de restauration des instruments de musique, prévoit le licenciement de 3 des 11 salariés affectés à cette activité. Le plan de cession, quant à lui, affectant l'activité d'édition de partitions de musique, autorise le licenciement de M. Dièse et de Mme Bécarre, non repris par la société dont l'offre a été retenue.
Enfin, tout en assurant que sa mission au sein de la société Mezzo est bien terminée, Me Onome vous fait savoir que le représentant des salariés est étonné d'avoir vu sa créance salariale rejetée par le juge-commissaire, qu'un salarié chargé de démarcher de nouveaux clients sur le seul territoire italien, M. Sotto, s'est vu refuser la garantie AGS au motif de son incompétence et que deux salariés souhaitent contester leur licenciement : Mme Blanche, licenciée sur le fondement d'une ordonnance du juge-commissaire rendue le 21 février 2022, et M. Soupir, licencié en vertu du jugement adoptant le plan de redressement, estimant que l'application des critères d'ordre ne permettait pas la rupture de son contrat.

192

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Immobilier/DFP/DJCE**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1 h 30**

Intitulé de l'épreuve	**Fiscalité du patrimoine**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Lise Chatain**
Documents autorisés	**Code général des impôts**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Cas pratique n° 1 :

Georges est grand-père et même arrière-grand-père. Il a trois petits-enfants. Malencontreusement, l'un d'eux est décédé et laisse deux arrière-petits-enfants. Il souhaiterait leur verser à tous (petits-enfants et arrière-petits-enfants) une somme d'argent en franchise d'impôt en 2022.

Qu'en pensez-vous ?

Cas pratique n° 2 :

Jacques et Jacqueline (tous les deux négociants en vins de Bourgogne) ont constitué en novembre 2000 une société civile immobilière dénommée SCI J2. Cette SCI a acheté le mois suivant un immeuble sis à Paris (17ème). Ils envisagent de céder les parts de cette SCI en juin prochain à Louis.
NB : vous ne savez pas si la SCI J2 a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Quel sera le traitement fiscal de cette cession pour les cédants et le cessionnaire ?

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Histoire du droit**
Semestre	**2nd**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h

Intitulé de l'épreuve	**Histoire de la justice**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Carine Jallamion**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

Commentez le texte suivant :

Extrait du procès-verbal du lit de justice de décembre 1770.

Discours prononcé par le chancelier Maupeou en présence du roi

« Le roi s'étant assis, [...] ayant ôté et remis son chapeau, a dit « Messieurs, mon chancelier va vous expliquer mes intentions ». Après quoi M. le chancelier a dit :

« Messieurs, Sa Majesté devait croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

« Votre refus d'enregistrer cette loi, serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? Et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

« Remontez à l'institution des parlements, suivez-les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.
« Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa les matières comme l'étendue de leur juridiction.

« Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles.

« Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.
« Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse, il les balance avec les motifs qui le déterminent, et de ce coup-d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission.

« Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres ; sa volonté serait assujettie à la vôtre, la majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées ; et dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté.
[...] Après quoi M. le premier président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre ; M. le chancelier ayant dit : « Le roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et restés debout et découverts, M. le premier président a dit :
« Sire, votre parlement ne voit jamais votre majesté déployer sa puissance sans être pénétré de la douleur le plus profonde et de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue. Les sentiments, Sire, gravés dans le cœur de tous les magistrats de votre parlement sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur et de bonté que tous vos sujets connoissent pour être le caractère propre de Votre Majesté, ne se concilie point avec ces tristes circonstances qui menacent d'atteintes dangereuses les lois du royaume et de la constitution de l'État.
« Votre parlement ne peut se départir des principes dont le maintien est également utile à Votre Majesté et à ses sujets, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement pour la personne et le service de Votre Majesté, le vœu universel de tous les ordres de l'État et de la fidélité qu'il doit au serment qu'il a fait de garder et observer les lois du royaume. Louis XI a déposé dans nos registres la formule du serment de son avènement à la couronne par lettres registrées au parlement le 22 avril 1482, et il a voulu, par cet acte solennel, que les magistrats ne perdissent jamais de vue l'obligation qui leur est imposée, d'acquitter en cette partie les rois, du serment qu'ils font à leur sacre, et d'y vaquer tellement que par la faute des magistrats, aucunes plaintes n'en puissent advenir, ni aux rois charge de conscience. C'est dans le même esprit, Sire, et en vertu de cette même obligation que votre parlement, dans une occasion bien moins importante, a déclaré le 1er mars 1583 : *Qu'attendu que l'édit est contre les lois fondamentales de l'État, auxquelles lois on ne peut déroger... votre parlement n'a puissance de procéder à sa vérification.*

« Permettez, Sire, à votre parlement d'employer, aux pieds de votre trône, les mêmes expressions, et que votre cœur paternel juge, avec cette bonté qui lui est propre, si votre parlement a pu procéder à l'enregistrement de l'édit, qu'il avait plu à Votre Majesté de lui envoyer.

« [...] Détournez, Sire, toutes les idées défavorables qu'on tenterait de vous inspirer contre les démarches des magistrats de votre parlement, et ne voyez en eux que les sentiments véritables qui les animent, amour, zèle, fidélité, dévouement et respect pour les intérêts de votre personne sacrée et pour la gloire de votre règne. »

Son discours fini, M. le chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre ; descendu, remis ou en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes, et a ordonné au greffier en chef de faire la lecture dudit édit. Les portes ayant été ouvertes, et M. Gilbert, greffier en chef, s'étant approché de M. le chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui, retiré à sa place en a fait lecture debout et découvert ; après laquelle lecture M. le chancelier a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

193

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Histoire**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire du droit des affaires**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**Fabien Valente**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Matière avec TD
Enseignant : Fabien Valente
Aucun document autorisé
Sujets : 2 pages

DISSERTATION OU COMMENTAIRE DE TEXTE AU CHOIX

DISSERTATION

Sujet : L'influence italienne sur le droit commercial français au Moyen Âge.

COMMENTAIRE DE TEXTE

Sujet : T.S.V.P

1/1

Décret pris à l'Assemblée nationale le 29 août 1789 sur la libre circulation des grains, *« Le Moniteur universel », réimpr., tome 1, p. 398.*

L'Assemblée nationale, considérant que l'État n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre, et moins encore ennemies ;
Que tous les Français doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques ;
Que cette obligation est plus impérieuse encore et plus sacrée lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important et aussi général que celui de la subsistance ;
Que les lieux où se trouvent les plus grands besoins sont naturellement indiqués par les plus hauts prix ;
Que ceux qui sont le plus à portée de donner des secours le sont pareillement par les prix les plus bas ;
Qu'entre ces deux extrêmes sont, dans un état moyen d'approvisionnement et de prix, un grand nombre de provinces et de cantons qui peuvent avec avantage débiter ces grains dans ceux où le besoin est le plus grand et le prix le plus haut, et remplacer à meilleur marché dans les provinces les mieux fournies les secours qu'elles auront donnés à celles qui en étaient dénuées ;
Que l'on ne pourrait s'opposer à cette marche sans prononcer une véritable proscription contre les provinces qui éprouveraient la disette ;
Que rien ne serait plus contraire aux lois du royaume, qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne serait, en aucun cas ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une province ni d'un canton à l'autre ;
Qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces lois et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauvegarde de la nation et du roi ;
A décrété et décrète :
ARTICLE PREMIER. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur ; casse et annule toutes ordonnances, jugements et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois ; fait défense à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation ; fait pareillement défense à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.
II. Fait pareillement défense à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, et sur le rapport et réquisitoire des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenants, poursuivis comme criminels de lèse-nation.
Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces aux municipalités des villes et des bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera.
La séance est levée.

/95

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Histoire
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit public
Matière avec ou sans TD	avec
Nom de l'enseignant	HECKETSWEILER
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	2

Sujet :

Commentaire de texte

Extrait des écrits du jurisconsulte Pomponius (IIe siècle ap. J.-C.), cité au Digeste (D. 1.2.2.8-12)

Traduction française par H. Hulot, éd. 1803.

8. Rome étant gouvernée par la loi des douze Tables, le droit civil et les actions de la loi, il arriva une discorde entre le peuple (*plebs*) et les sénateurs (*patres*) : le peuple se retira (*secederet*) et se fit des lois sous le nom de plébiscites. Lorsqu'il fut rappelé dans Rome, ces plébiscites donnant lieu à de nouvelles dissensions, il fut finalement décidé par la loi Hortensia (*lex Hortensia*), qu'ils auraient force de la loi (*pro legibus-observari*) : il arriva de là que les plébiscites et les lois différaient quant à la manière d'être établis quoiqu'ils eussent néanmoins la même autorité (*potestas*).

9. La partie inférieure du peuple ne put plus s'assembler (*convenire*) aisément, encore moins le peuple entier ; en sorte que la nécessité transmit le soin du gouvernement (*cura reipublicae*) au sénat, qui commença à s'en occuper et à faire des lois qui furent observées, sous le nom de sénatus-consultes.

10. Dans le même temps, il y avait des magistrats qui rendaient la justice. Ils proposaient des édits pour instruire les citoyens de la manière dont ils jugeraient les affaires, et pour leur servir de règles dans les procédures. Ces édits des préteurs (*edicta praetorum*) forment le droit honoraire, ainsi appelé à cause de l'honneur dû au préteur.

11. Dans les derniers temps, comme la nécessité avait déterminé à charger un petit nombre de personnes du gouvernement, il parut nécessaire de s'en rapporter à un seul ; car le sénat ne pouvait pas aisément gouverner toutes les provinces. On établit donc un prince (*princeps*) et on se résolut à rendre valides (*ratus*) toutes ses volontés comme des lois.

12. Ainsi le droit romain est composé du droit écrit, ou de la loi (des douze tables), du droit civil non écrit (*sine scripto*), qui vient de l'interprétation des prudents, des actions de la loi, qui contiennent la manière de procéder en justice, des plébiscites établis sans l'autorité du sénat, des édits des magistrats, d'où descend le droit prétorien, des sénatus-consultes portés par le sénat, sans être confirmés par le peuple, et des constitutions des princes quoi sont observées comme des lois (*pro lege servetur*).

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Opérateur Métiers des études
Semestre	Semestre 2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h

Intitulé de l'épreuve	Pouvoir Local
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Manon RATEL
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Vous traiterez un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : L'approche pluraliste du pouvoir local

Sujet 2 : Penser la place et le rôle des maires après les actes de la décentralisation en France

200

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Droit public parcours Théorie et pratique du droit constitutionnel ; Droit et libertés**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3H**

Intitulé de l'épreuve	**Pratique du contentieux constitutionnel**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Julien Bonnet et Pierre-Yves Gahdoun**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

En tant qu'avocat d'une association de défense des droits et libertés, vous êtes saisi d'une demande de consultation relative à une loi récemment votée établissant un régime de l'état d'urgence économique (cf. texte ci-dessous).
Il vous est demandé de rédiger une note répondant aux interrogations suivantes de votre client :

-le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'ensemble des dispositions législatives figurant dans ce texte de loi est-il possible ? Dans quel cadre procédural un tel recours pourrait-il être formé ?
-quels griefs constitutionnels pourraient être invoqués à l'encontre de ces dispositions législatives et quels arguments en défense de la loi pourraient être avancés par le gouvernement ?
-à supposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de cette QPC, quels sont les effets possibles de sa décision ?

« En vertu d'une loi n°2022-100 du 1er avril 2022 (loi fictive) instaurant un état d'urgence économique, les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1er juin 2022 :

Article 1 :

L'état d'urgence économique peut être déclaré par décret en Conseil des ministres sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, lorsque la situation économique le nécessite.

Loi

Article 2 :

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence économique est déclaré, les communes peuvent prendre les mesures suivantes, après avis conforme du préfet :

1°Interdire l'exercice d'une activité économique non essentielle à la continuité de la vie de la Nation et à la production des produits de première nécessité.

2° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la poursuite des intérêts économiques essentiels de la Nation.

3° Prendre des mesures temporaires ou définitives de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits.

4°Ordonner le rationnement des produits de première nécessité en fonction du revenu fiscal de référence.

Article 3 :

La violation des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 000 euros.

Sont exclues pour dix ans de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour les infractions prévues l'alinéa 1 du présent article.

Article 4 :

Toute clause d'un contrat qui prive de sa substance la poursuite des objectifs de l'état d'urgence économique est réputée non écrite. »

Aucun document autorisé

202

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	M1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30

Intitulé de l'épreuve	Pratique du contentieux constitutionnel
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeurs Julien Bonnet et Pierre-Yves Gahdoun
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Traitez les points suivants :

- Quelles normes de référence un justiciable peut-il invoquer à l'appui d'un mémoire QPC visant à contester la constitutionnalité d'une disposition législative ?
- Le critère du précédent comme deuxième condition de filtrage des QPC
- La mise en œuvre de la liberté contractuelle par le Conseil constitutionnel
- Le contrôle du référendum d'initiative partagée par le Conseil constitutionnel

Aucun document autorisé

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**JPP / Personnes famille / Privé**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Procédure civile approfondie et voies d'exécution**
Matière avec ou sans TD	**avec TD**
Nom de l'enseignant	**Ch. Hugon**
Documents autorisés	**Code civil et code de procédure civile**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Traiter les cas pratiques ci-dessous en prenant soin de souligner les textes applicables et, éventuellement, les jurisprudences que vous mettrez en avant dans vos raisonnements.

Cas n°1 - La société Annabelle a d'abord tenté d'obtenir par la procédure d'injonction de payer un reliquat de factures impayées depuis plus de trois ans par un de ses anciens clients, la société Baalbek. Sa requête ayant été rejetée par décision du 8 novembre 2019, elle a assigné la société Baalbek devant le tribunal de commerce en paiement de ces factures pour un montant total de 3524 euros. La société Baalbek a conclu au fond, le vendredi 10 avril 2020. Les conclusions en réplique de la société Annabelle sont intervenues le lundi 11 avril 2022. L'avocat de la société Baalbek a soulevé la péremption d'instance. Dans son jugement du 17 avril 2022, le tribunal de commerce a rejeté, dans sa motivation, l'argument tiré de la péremption d'instance et, dans son dispositif, condamné la société Baalbek à payer 3524€ à la société Annabelle.

L'avocat de la société Baalbek soutient que le *dies ad quem* du délai de péremption aurait dû être déterminé en appliquant l'article 2229 du code civil, en vertu duquel la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Il souhaite pouvoir critiquer le mode de calcul retenu par le tribunal de commerce. Quel recours peut-il exercer ? Dans quel délai et sous quelle forme ? Quelles sont ses chances de réussite ? Son stagiaire vous demande s'il n'aurait pas été opportun d'invoquer l'autorité de la chose jugée en se fondant sur l'échec de la procédure d'injonction de payer. Répondez-leur !

Cas n°2 - A la suite de l'incendie de locaux appartenant à la société Alba, son assureur, la société Berlin, a demandé en référé la nomination d'un expert. Le locataire de la société Alba, Anatole, et son assureur la société Turin, sont intervenus volontairement à l'instance. Le juge des référés a fait droit à la demande de la société Berlin et désigné un expert. La société Alba a demandé la récusation et le remplacement du technicien désigné. Sa demande a été rejetée par ordonnance. Elle a interjeté appel. La cour d'appel a confirmé le rejet de la demande de récusation et ordonné la poursuite des opérations d'expertise. Elle a aussi condamné, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la société Alba à verser à son assureur, à son locataire et à l'assureur de ce dernier 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
Un pourvoi en cassation de la société Alba vous paraît-il possible ? Quels moyens pourriez-vous développer ?

Cas n°3 - Une amie, jeune avocate, vous contacte. Elle vient de réaliser que dans la déclaration d'appel qu'elle a adressée au greffe, il y a 48 heures, pour un de ses clients, elle a omis de critiquer la décision des premiers juges sur le fait qu'ils avaient rejeté sa demande fondée sur la prescription de l'action. Elle vous demande si cela est très gênant et, dans l'affirmative, si cette erreur est rattrapable.

204

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**PJJ / DPRT / Pénal / Innovation / Bancaire**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Procédure civile approfondie et voies d'exécution**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Ch. Hugon**
Documents autorisés	**Code civil et code de procédure civile**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Traiter les cas pratiques ci-dessous en prenant soin de souligner les textes applicables et, éventuellement, les jurisprudences que vous mettrez un avant dans vos raisonnements.

Cas n°1 : Anatole, étudiant en droit, a acheté une trottinette électrique à Barnabé. Barnabé est un étudiant bricoleur qui, à ses heures perdues, répare dans son garage des trottinettes et des vélos électriques. L'achat s'est fait grâce au site Internet de Barnabé. Ce dernier qui aime bien se mettre en scène, a créé un site Internet auquel renvoient ses divers réseaux sociaux et sur lequel il met en scène, avec beaucoup d'humour, sa vie privée, les petits incidents de sa vie étudiante et la vie trépidante des trottinettes et des vélos électriques qu'il a pu réparer.

Pour réduire les frais de port, Anatole qui vit à Montpellier, a demandé à son cousin Casimir, étudiant à Paris et venant passer un week-end chez sa grand-mère à Perpignan, de se charger de retirer la trottinette chez Barnabé qui, le hasard faisant bien les choses, vit dans le même arrondissement parisien que Casimir. La trottinette a été payée par PayPal, Casimir est passé la prendre. Mais, une fois, la trottinette arrivée à Montpellier, Anatole a découvert qu'elle ne fonctionnait pas. Barnabé affirme qu'elle fonctionnait parfaitement dans son atelier et, qu'en conséquence, elle a dû être endommagée durant le transport. Sur le site Internet de Barnabé, figure une clause indiquant qu'en cas de litige, seul le tribunal judiciaire de Paris sera compétent.
Anatole vous demande si, en dépit de cette clause, il peut assigner Barnabé devant le tribunal judiciaire de Montpellier.

Cas n°2 : Dorothée, jeune avocate, découvre au retour de ses vacances qu'un avis de fixation à bref délai lui a été adressé en son absence. Comme elle n'était pas là, elle n'a pas pu signifier la déclaration d'appel dans le délai de 10 jours à l'adversaire de son client. Ce dernier n'a pas constitué avocat, elle vous demande si elle peut régulariser et dans quel délai.

Cas n°3 - Vous arrivez dans un nouveau cabinet d'avocat. Un des clients avait, devant la cour d'appel de Montpellier, obtenu l'infirmation d'une décision du tribunal de commerce de la même ville le condamnant à payer 150 000 € de dommages-intérêts à son adversaire. Malheureusement pour lui, son adversaire a formé un pourvoi. La Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel de Montpellier et ordonné un renvoi devant la cour d'appel de Nîmes. La décision de cassation lui a été notifiée le 9 février 2022, mais il semble que l'adversaire ait omis de saisir la cour d'appel de renvoi. Cette omission est-elle une bonne ou une mauvaise nouvelle pour votre client ?

97

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**PJJ / Prat.Pénales / Sanction pénale / JPP**
Semestre	**2nd**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Procédure pénale**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**Olivier SAUTEL**
Documents autorisés	**Code de procédure pénale**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet : Commentaire de l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 6 JANVIER 2021

M. D... X..., agissant par son tuteur M. E... X..., partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 7 novembre 2018, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de vol, escroquerie, abus de confiance et abus de faiblesse, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. A la suite d'une première plainte déposée auprès du procureur de la République d'Evreux, le 10 mai 2013, classée sans suite au motif que les infractions étaient insuffisamment caractérisées, M. D... X..., agissant par son tuteur, son fils M. E... X..., a porté plainte et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Evreux par courrier du 12 novembre 2014, contre personne non dénommée, des chefs précités.

3. Cette plainte dénonçait les conditions dans lesquelles étaient intervenues des ventes de parcelles de terrain appartenant à M. D... X..., les 27 juin 1996 et 10 mai 2005.

4. Le 6 avril 2017, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu constatant l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription et disant n'y avoir lieu à suivre.

5. M. X... a relevé appel de cette décision.

6. Le moyen est pris de la violation des articles 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, 8, 9-1 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'autorité de chose jugée.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a constaté la prescription des faits datés de 1996, alors « que l'article 9-1 du code de procédure pénale fait courir le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze

années révolues pour les délits à compter du jour où l'infraction a été commise ; que, selon l'article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, ladite loi n'a pas « pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les délais butoirs ne s'appliquent pas à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi et ayant donné lieu à des actes de poursuite avant le 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 ; qu'en l'espèce, le représentant de la victime a découvert les infractions le 5 mai 2013, point de départ du délai de prescription en vertu des dispositions de l'ancien article 8 de code de procédure pénale, qu'un soit-transmis aux fins d'enquête en date du 7 août 2013 a interrompu la prescription, et qu'une instruction a été régulièrement ouverte le 10 mars 2015 ; que, s'agissant des faits de juin 1996, la chambre de l'instruction a retenu que la prescription était acquise, aucun acte interruptif de prescription n'ayant eu lieu avant l'expiration du délai butoir de douze ans ; qu'en prononçant ainsi, en appliquant un délai butoir pourtant inapplicable aux infractions poursuivies avant le 1er mars 2017, la cour d'appel, qui a remis en cause un acte interruptif de prescription valablement effectué sous l'empire de la loi ancienne, a violé les textes visés au moyen. »

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017

8. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

9. Il résulte du dernier de ces textes que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 2017 relatives à la prescription des infractions occultes ou dissimulées ne peut avoir pour effet de prescrire celles qui, au jour de cette entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

10. Pour constater la prescription des faits commis en 1996, après avoir indiqué qu'il résulte des dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale que la suspension du cours de la prescription jusqu'au jour où l'infraction occulte ou dissimulée est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ne peut empêcher la prescription d'être acquise passé un délai de douze ans s'agissant des délits, l'arrêt attaqué énonce que, comme aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu avant le 7 août 2013, date de l'envoi pour enquête de la plainte simple du 10 mai précédent par le procureur de la République, la prescription est irrémédiablement acquise.

11. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

12. En effet, en premier lieu, la chambre de l'instruction n'a pas établi ni même relevé le caractère dissimulé ou occulte des infractions dénoncées.

13. En second lieu, elle a fait une application erronée du nouveau délai de douze ans édicté par la loi du 27 février 2017, qui n'est pas applicable pour des faits ayant fait l'objet d'un engagement de poursuites avant l'entrée en vigueur de cette loi et qui n'étaient pas prescrits si l'on retient leur caractère dissimulé ou occulte.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Droit immobilier Droit des assurances**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H

Intitulé de l'épreuve	**Responsabilité des constructeurs et assurances construction**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Poitevin Claire**
Documents autorisés	**Code civil + Code des assurances + Code de la construction et de l'habitation ou extraits du code des assurances et du code de la construction et de l'habitation imprimés sur légifrance**
Nombre de page(s) du sujet	**3**

Sujet : Résoudre le cas suivant :

Possédant quelques hectares de vignes et des vergers, madame et Monsieur JEAN ont décidé de quitter leurs postes respectifs de juriste et de comptable pour se reconvertir dans une activité agricole.

Par contrat d'entreprise du 15 juillet 2020, ils ont confié à la société CIROC (assurée pour sa responsabilité civile décennale auprès de la compagnie d'assurance La PAF) la construction d'un hangar agricole à quelques mètres de leur maison d'habitation, ainsi que la construction d'une extension de leur maison (une chambre supplémentaire avec salle d'eau) pour y faire dormir les ouvriers saisonniers qu'ils comptaient embaucher. Les époux JEAN ont souscrit une assurance dommage-ouvrage pour l'ensemble de ces travaux.

Le contrat mentionnait que les travaux devaient être réalisés au plus tard le 15 janvier 2021, afin qu'ils aient le temps de procéder ensuite aux nombreux aménagements intérieurs nécessaires avant la saison des cerises, des pommes et des vendanges.

Dès le départ, les choses ne se sont pas très bien passées. L'entreprise intervenait de manière relativement aléatoire, ce chantier n'était visiblement pas sa priorité. Les travaux ont rapidement pris du retard.

Tant bien que mal, ils ont fini par être achevés avec 2 mois de retard. Le 15 mars 2021, la réception du hangar et de l'extension a ainsi eu lieu avec trois réserves :

- Une réserve portant sur la porte du hangar qui ne fermait pas, laissant passer le vent, la pluie, mais pouvant laisser passer aussi toute personne mal intentionnée qui serait susceptible d'être intéressée par le matériel agricole couteux que les époux JEAN devaient y entreposer.

- Une réserve portant sur l'éclairage, qui devait spécifiquement être d'un ton neutre afin de pouvoir vérifier la couleur du vin au fur et à mesure de la vinification

- Une réserve portant sur la couleur des murs de la chambre. Madame JEAN, qui adore le mauve et qui avait d'ailleurs demandé dans le contrat une nuance de mauve particulièrement subtile, n'est pas ravie de la couleur jaune avec laquelle la société CIROC a peint tous les murs.

Les époux JEAN ont tenté de contacter à plusieurs reprises l'entreprise CIROC pour programmer la reprise de la serrure du hangar, de l'éclairage du hangar et des murs de la chambre.

Celle-ci n'a jamais répondu ni à leurs appels, ni à leurs mails, ni à la mise en demeure qu'ils lui ont adressée le 15 octobre 2021.

Ils se sont par ailleurs rendu compte que malgré le respect des normes d'isolation phonique, dans la chambre créée par les ouvriers, impossible de dormir... le bruit de la voie ferrée située juste à côté et sur laquelle donne la chambre est insupportable.

Ils viennent vous voir une première fois le 30 octobre 2021 pour obtenir des renseignements sur les différentes actions et recours possibles afin de voir ces problèmes résolus.

A la fin du mois de mars 2022, d'autres difficultés sont apparues :

- Le 20 mars 2022, alors qu'ils nettoyaient pour la saison prochaine la cuve de vinification qui a été installée dans le hangar par l'entreprise CIROC, ils se sont rendu compte que celle-ci fuyait. Elle va devoir être changée.

- Guère plus d'un an après la réception des travaux, l'aspect extérieur de l'extension fait déjà pâle figure. Le revêtement de la façade extérieure craquelle ... Le temps de séchage entre les deux couches n'a a priori pas été respecté par le sous-traitant (la société BRIT) à qui cette mission a été confiée.

- Prévoyants, ils ont déjà commencé à préparer la chambre pour la venue des ouvriers lors de la saison des cerises. Ils se sont alors rendu compte que la climatisation réversible de la chambre installée au moment des travaux dysfonctionnait. Si le mode « chauffage » ne pose pas de difficulté, impossible de rafraichir la chambre. Les époux JEAN ont déjà prévu d'acheter des ventilateurs si ce problème n'est pas réglé lorsqu'ils accueilleront les ouvriers.

- Le 1er avril 2022, Les époux JEAN ont été contactés par leur voisin mécontent qui considère que le hangar est construit trop près de leur maison. Un géomètre-expert leur a confirmé que l'implantation du hangar n'était pas celle qui était prévue dans le permis de construire. Ils sont inquiets car ils craignent une action des voisins ou de la commune en vue de la démolition de leur hangar dans la mesure où la construction ne respecte manifestement pas les règles d'urbanisme.

- Ce voisin leur a d'ailleurs rappelé que lors des travaux, l'entreprise a abimé le poteau de leur portail et qu'ils entendent bien se voir dédommagés des frais de reprise de ce poteau. Souhaitant ne pas les braquer, les époux JEAN ont immédiatement payé au voisin les 850 euros de réfection du poteau.

- A la mi-avril 2022, ils n'ont pu que constater que la toiture du hangar fuyait... Malheureusement, toutes les pommes ramassées les trois derniers jours ont pris l'eau et ont dû être jetées. L'équivalent de 4000 euros de chiffre d'affaire à la poubelle...

- La déception vécue par Madame JEAN à la vue des murs jaunes lui avait fait oublier qu'elle s'était offert le luxe d'une petite extravagance au moment où elle a conclu son contrat : un porte assortie à ses murs mauves.. C'est finalement une porte blanche qui a été installée. Elle vient de le réaliser.

Les époux JEAN viennent vous consulter aujourd'hui afin de savoir quelles sont les actions qu'ils peuvent exercer. N'étant pas certains de la santé financière de l'entreprise CIROC, ils espèrent de tout cœur que les assurances souscrites pourront être mobilisées.

Ils espèrent également être indemnisés pour le retard pris dans l'exécution des travaux, puisque en 2021, compte tenu des délais restant pour faire les aménagements intérieurs du hangar, ils n'ont pas pu faire installer la chambre froide dans les temps et ont dû louer un espace de stockage pour leurs cerises dans un espace agricole coopératif à 30 kilomètres de chez eux, ce qui a entrainé une perte de temps quotidienne mais surtout un surcout important qu'ils n'avaient pas anticipé.

20

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Master 1**
Groupe (ou mention)	**Droit de la santé**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**

Intitulé de l'épreuve	**Responsabilité médicale et hospitalière**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. François VIALLA**
Documents autorisés	**Tous codes**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet : commentez l'arrêt :

Cour de cassation, Civ., 20 mai 1936

Sur le moyen unique :

Attendu que la dame Mercier, atteinte d'une affection nasale, s'adressa au docteur Nicolas, radiologue, qui lui fit subir, en 1925, un traitement par les rayons X à la suite duquel se déclara chez la malade une radiodermite des muqueuses de la face ; que les époux Mercier, estimant que cette nouvelle affection était imputable à une faute de l'opérateur, intentèrent contre celui-ci, en 1929, soit plus de trois années après la fin du traitement, une demande en dommages-intérêts pour une somme de 200 000 francs ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué, rendu par la cour d'appel d'Aix le 16 juillet 1931, d'avoir refusé d'appliquer la prescription triennale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle à l'action civile intenté contre le docteur Nicolas par les époux Mercier, en considérant que cette action tenait son origine, non du délit de blessures par imprudence prétendument commis par le praticien, mais du contrat antérieurement conclu entre celui-ci et ses clients et qui imposait au médecin l'obligation de donner « des soins assidus, éclairés et prudents », alors que, d'après le pourvoi, ledit contrat ne saurait comporter une assurance contre tout accident involontairement causé, et que, dès lors, la responsabilité du médecin est fondée sur une faute délictuelle tombant sous l'application des art. 319 et 320 du code pénal et justifiant en conséquence l'application de la prescription triennale instituée par ces textes ;

Mais attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, ainsi que parait l'énoncer le moyen du pourvoi, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ; que l'action civile, qui réalise

une telle responsabilité, ayant ainsi une source distincte du fait constitutif d'une infraction à la loi pénale et puisant son origine dans la convention préexistante, échappe à la prescription triennale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'Aix a pu déclarer inapplicable en l'espèce ladite prescription pénale, et qu'en décidant comme elle l'a fait, loin de violer les textes visés au moyen, elle en a réalisé une juste et exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, rejette.

*

* *

Fin du document

2 12

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Science politique**
Session	**1**
Semestre	**S8**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	**Sociologie des organisations partisanes**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Dézé**
Documents autorisés	**Non**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous traiterez, sur le mode de la dissertation, l'un de ces deux sujets au choix.

Sujet 1 : Assiste-t-on aujourd'hui à un renouvellement des formes d'organisation partisane ?

Sujet 2 : Qu'est-ce que la sociologie nous enseigne des partis politiques ?

2 A3

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**M1**
Groupe (ou mention)	**Théorie et pratique du droit constitutionnel**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h30**

Intitulé de l'épreuve	**Théories juridiques de l'Etat**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Alexandre VIALA**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

<u>Sujet</u> : Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants

- **Les doctrines du contrat social**

ou

- **La conception kelsénienne de l'Etat de droit**